

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Octobre 1972.

SOMMAIRE

I. — Code de la nationalité française. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4064).

Art. 11 du projet de loi :

Amendement n° 61 de la commission : MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Art. 12 du projet de loi. — Adoption.

Art. 13 du projet de loi :

Amendement n° 170 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13 du projet de loi modifié.

Art. 14 du projet de loi :

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 80 DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 80 du code.

ART. 81 DU CODE

L'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

ART. 82 DU CODE

L'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 82 du code.

ART. 82-1 DU CODE

Amendement n° 199 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

ART. 82-2 DU CODE

Amendement n° 226 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

ART. 83 DU CODE

L'amendement n° 66 de la commission n'a plus d'objet.
Adoption du texte proposé pour l'article 83 du code.

ART. 84 DU CODE

Amendements n° 87 de la commission et 178 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Retrait de l'amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 178.

ART. 85 DU CODE

Amendement n° 212 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 85 du code.

APRÈS L'ART. 85 DU CODE

Amendement n° 68 de la commission, avec les sous-amendements n° 179 et 180 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 14 du projet de loi modifié,

Art. 14 bis du projet de loi :

L'article 14 bis est réservé jusqu'à l'examen des amendements portant sur l'article 87 du code, article 15 du projet de loi.

Art. 15 du projet de loi :

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 87 DU CODE

Amendements n° 71 rectifié de la commission et 232 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 71 rectifié ; adoption de l'amendement n° 232.

Art. 14 bis du projet de loi (suite) :

Amendement n° 69 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 14 bis est supprimé.

Art. 15 du projet de loi (suite) :**ART. 88 DU CODE**

Amendements n° 72 et 73 de la commission, 233 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 72 et 73 ; adoption de l'amendement n° 233.

ART. 90 DU CODE

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 91 DU CODE

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 92 DU CODE

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 93 DU CODE

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 94 DU CODE

Amendement n° 78 de la commission et sous-amendement n° 227 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 95 DU CODE

Amendement n° 79 de la commission et sous-amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 96 DU CODE

Amendement n° 80, 2^e rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 97 DU CODE

Amendement n° 81 de la commission et sous-amendement n° 181 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

ART. 97-1 DU CODE

Amendement n° 82 de la commission et sous-amendement n° 182 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

ART. 97-2 DU CODE

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission et sous-amendement n° 202 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

ART. 97-3 DU CODE

Amendement n° 85 rectifié de la commission et n° 203 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 203 ; adoption de l'amendement n° 85 rectifié.

ARTICLE 97-4 NOUVEAU DU CODE

Amendements n° 86 de la commission et n° 204 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 204.

Amendements n° 205 du Gouvernement et n° 213 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 205 ; adoption de l'amendement n° 213.

AVANT L'ARTICLE 98 DU CODE

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 98 DU CODE

Amendement n° 88 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 183 et 184 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

ART. 99 DU CODE

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 100 DU CODE

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 15 du projet de loi modifié.

Art. 15 bis du projet de loi :

Amendement de suppression n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 200 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Art. 16 du projet de loi :

Amendement de suppression de la commission n° 92 : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 17 du projet de loi :

Amendement n° 93 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 101 DU CODE

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 102 DU CODE

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

En conséquence, l'article 102 du code est abrogé.

ART. 103 DU CODE

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 103 du code est abrogé.

ART. 104 DU CODE

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 105 DU CODE

Amendement n° 98 de la commission et sous-amendement n° 185 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 108 DU CODE

Amendement n° 99 de la commission et sous-amendements n° 218 et 186 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

ART. 107 DU CODE

Amendement n° 100 de la commission et sous-amendements n° 187, 188, 189 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 188 ; adoption des sous-amendements n° 187 et 189 et de l'amendement n° 100 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 107 du code.

ART. 108 DU CODE

Amendement n° 101 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 108 du code est abrogé.

ART. 109 DU CODE

Amendement n° 102 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 109 du code est abrogé.

AVANT L'ARTICLE 110 DU CODE

Amendement n° 103 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 110 DU CODE

Amendement n° 104 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 111 DU CODE

Amendement n° 105 de la commission et sous-amendement n° 217 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 112 DU CODE

Amendements n° 106 de la commission et 206 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 214 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 106; adoption du sous-amendement n° 214 et de l'amendement n° 206 modifié.

ART. 112-1 DU CODE

Amendement n° 107 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 113 DU CODE

Amendement n° 108 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 113 du code est abrogé.

ART. 114 DU CODE

Amendement n° 109 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 114 est abrogé.

ART. 115 DU CODE

Amendement n° 110 de la commission. — Adoption.

L'article 115 du code est abrogé.

ART. 116 DU CODE

Amendement n° 111 de la commission. — Adoption.

L'article 116 du code est abrogé.

ART. 117 DU CODE

Amendement n° 112 de la commission. — Adoption.

L'article 117 du code est abrogé.

ART. 118 DU CODE

Amendement n° 113 de la commission. — Adoption.

L'article 118 du code est abrogé.

ART. 119 DU CODE

Amendement n° 114 de la commission. — Adoption.

L'article 119 est abrogé.

ART. 120 DU CODE

Amendement n° 115 de la commission. — Adoption.

L'article 120 est abrogé.

ART. 121 DU CODE

Amendement n° 116 de la commission. — Adoption.

L'article 121 est abrogé.

ART. 122 DU CODE

Amendement n° 117 de la commission. — Adoption.

L'article 122 est abrogé.

ART. 123 DU CODE

Amendement n° 118 corrigé de la commission. — Adoption.

L'article 123 du code est abrogé.

Adoption de l'article 17 du projet de loi modifié.

Art. 18 du projet de loi:

Amendement de suppression n° 119 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de suppression n° 120 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 20 du projet de loi:

Amendement n° 121 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 124 DU CODE

Amendement n° 122 de la commission et sous-amendements n° 190 et 191 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

ART. 125 DU CODE

Amendement de suppression n° 123 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 126 DU CODE

Amendement de suppression n° 124 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 127 DU CODE

Amendement de suppression n° 125 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 128 DU CODE

Amendement n° 126 de la commission et sous-amendement n° 192 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 129 DU CODE

Amendement n° 127 de la commission et sous-amendement n° 193 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 130 DU CODE

Amendement de suppression n° 128 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 131 DU CODE

Amendement n° 129 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 194 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

ART. 132 DU CODE

Amendement de suppression n° 130 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 133 DU CODE

Amendement n° 131 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 133 du code est supprimé.

APRES L'ARTICLE 133 DU CODE

Amendement n° 132 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 134 du code est supprimé.

ART. 135 DU CODE

Amendement de suppression n° 133 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 138 DU CODE

Amendement n° 134 de la commission et sous-amendement n° 195 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

APRES L'ARTICLE 136 DU CODE

Amendement n° 135 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 137 du code est abrogé.

Adoption de l'ensemble de l'article 20 du projet de loi.

Art. 21 du projet de loi:

Amendement n° 136 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 138 DU CODE

Adoption du texte proposé pour l'article 138 du code.

APRES L'ARTICLE 138 DU CODE

Amendement n° 137 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 139 du code est abrogé.

ART. 140 DU CODE

Amendement n° 138 de la commission. — Adoption.

L'article 140 du code est abrogé.

ART. 141 DU CODE

Amendement n° 139 de la commission. — Adoption.

L'article 141 du code est abrogé.

ART. 145 DU CODE

Amendement n° 140 de la commission. — Adoption.

L'article 145 du code est abrogé.

ART. 148 DU CODE

Amendement n° 141 de la commission. — Adoption.

L'article 148 du code est abrogé.

ART. 147 DU CODE

Amendement n° 142 de la commission. — Adoption.

L'article 147 du code est abrogé.

ART. 148 DU CODE.
Adoption du texte proposé pour l'article 148 du code.
Adoption de l'ensemble de l'article 21 du projet de loi modifié.

Après l'article 21 du projet de loi :
Amendement n° 234 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 22 du projet de loi :
Amendement n° 143 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 152 DU CODE
Amendement n° 144 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 153 DU CODE
Amendement n° 145 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 154 DU CODE
Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 154-1 DU CODE
Amendement n° 215 de M. Marcus : MM. Marcus, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

ART. 155 DU CODE
Amendement n° 147 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 155-1 DU CODE
Amendement n° 148 de la commission et sous-amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Boscher, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 156 DU CODE
Amendement n° 149 de la commission et sous-amendement n° 208 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ART. 157 DU CODE
Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 22 du projet de loi modifié.

Art. 23 du projet de loi.

ART. 158 DU CODE
Amendement n° 150 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 171 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 151 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 172 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption du texte proposé pour l'article 158 du code modifié.

ART. 159 DU CODE
Amendement de suppression n° 152 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 160 DU CODE
Adoption du texte proposé pour l'article 160 du code.

ART. 161 DU CODE
Amendement de suppression n° 153 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 162 DU CODE
Amendement de suppression n° 154 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 163 DU CODE
Amendement de suppression n° 155 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 164 DU CODE
Amendement de suppression n° 156 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 165 DU CODE
Adoption du texte proposé pour l'article 165 du code.

ART. 166 DU CODE
Adoption du texte proposé pour l'article 166 du code.
Adoption de l'ensemble de l'article 23 du projet de loi modifié.

Art. 24 du projet de loi :
Amendement de suppression n° 157 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 25 du projet de loi :
Amendement de suppression n° 156 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 26 du projet de loi :
Amendement de suppression n° 159 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 26 bis du projet de loi :
Amendement n° 160 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 26 bis du projet de loi.

Art. 27 du projet de loi :
Amendement de suppression n° 161 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 28 du projet de loi :
Amendement de suppression n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 29 du projet de loi :
Amendement de suppression n° 163 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 29 bis du projet de loi :
Amendement de suppression n° 164 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 30 du projet de loi :
Amendement de suppression n° 165 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Après l'article 30 du projet de loi :
Amendement n° 166 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 167 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 31 du projet de loi :
Amendement n° 210 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 166 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
L'amendement n° 210 devient l'article 31 du code.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Ordre du jour** (p. 4089).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 1870, 2545).

Hier soir, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 11.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 72 à 76 du code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 72. — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de sa réintégration.

« Art. 73. — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français.

« Art. 74. — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« Art. 75. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

« Art. 76. — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

« 1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

« 2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent code ;

« 3° L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. »

M. Mazeaud, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 61 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les articles 72 à 77 du code de la nationalité française sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement consacre le transfert au titre IV des dispositions relatives à la réintégration.

En effet, comme nous l'avons dit hier dans la discussion générale, la réintégration n'emporte pas à proprement parler une véritable acquisition de la nationalité française, les personnes réintégrées ayant déjà été Françaises. Aussi semble-t-il logique à votre commission des lois d'abroger les articles 72 à 77 du code — constituant l'article 11 du projet de loi relatif à la réintégration, adopté sans modification par le Sénat — afin d'en reporter le contenu après l'article 97 du code de la nationalité, dans un chapitre spécial créé au titre IV dudit code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 78 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ajouté à la section 6 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« Art. 79. — Nul ne peut acquérir ou se faire reconnaître la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la

réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 79 du code de la nationalité française, supprimer les mots : « ou se faire reconnaître. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination pour tenir compte des modifications apportées au titre VII, intitulé « De la reconnaissance de la nationalité française ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 170.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 14 :

« Art. 14. — Les articles 80, 82, 83, 84 et 85 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit : »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 libellé comme suit :

« Substituer au premier alinéa de l'article 14 les dispositions suivantes :

« Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, pour tenir compte de la modification proposée par la commission des lois au chapitre II relatif aux effets de l'acquisition de la nationalité française.

Il y a lieu de rappeler que cette acquisition comporte deux sortes d'effets.

D'abord un effet personnel : la jouissance à dater du jour de l'acquisition de tous les droits et obligations attachés à la qualité de Français, sous la réserve — il est vrai très importante — de certaines incapacités temporaires frappant exclusivement les naturalisés. Ce sont les articles 80 à 84.

Un effet collectif ensuite : l'extension de plein droit de la nationalité française aux enfants mineurs de l'intéressé : articles 84 à 86.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 80 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 80 du code de la nationalité française :

« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des lois spéciales. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 80 du code :

« Art. 80. — La personne qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous arrivons au deuxième grand problème de notre débat.

Notre amendement est essentiel, parce qu'il concrétise la volonté de la commission de supprimer toutes les incapacités attachées à la qualité de naturalisé, en énonçant le principe de la plénitude des droits des naturalisés.

Comme nous l'avons dit hier, ce souci prédominant témoigne du grand libéralisme qui a animé la commission des lois.

Le projet de loi, auquel, sur ce point, le Sénat n'a apporté que de légères modifications, réduit quelque peu, conformément au but affirmé dans l'exposé des motifs du rapport écrit, le nombre des incapacités pesant sur le naturalisé; mais ce libéralisme s'affirme plus dans le cadre économique et social — particulièrement celui de l'entreprise, où certains droits sont déjà reconnus aux travailleurs étrangers — que dans le domaine des droits politiques ou de l'accès à la fonction publique.

Cette timidité n'a pas satisfait votre commission des lois, qui y a vu une demi-mesure. Il lui est apparu en effet que les restrictions que le projet de loi laissait subsister ne se justifiaient ni théoriquement ni pratiquement et qu'elles avaient même un caractère parfois choquant.

Leur origine est d'ailleurs, il faut le souligner, relativement récente puisque le principe selon lequel le naturalisé jouit des mêmes droits que le Français d'origine n'a connu de dérogations qu'à partir de la fin du XIX^e siècle. Le code civil ignorait de telles discriminations. En 1945, le code de la nationalité atténua la rigueur de certaines incapacités instituées en 1889 et en 1927.

Nous avons voulu les supprimer totalement. En effet, par la naturalisation on devient Français et on doit jouir de tous les droits. De plus, à une époque où les étrangers de la Communauté européenne se voient reconnaître un certain nombre de droits, par le jeu de la naturalisation ils auraient finalement moins de droits. C'est ainsi que tel Allemand qui, en vertu des règles de la Communauté, jouit actuellement dans notre pays d'un très grand nombre de droits serait, à la suite d'une naturalisation, l'objet de mesures discriminatoires et ne pourrait plus jouir des mêmes droits.

Pour nous, puisque nous avons été battus sur la durée du stage qui reste fixée à cinq ans, un tel stage paraît suffisant. Lorsque la naturalisation est accordée à la suite d'un si long stage, il faut reconnaître à ces Français tous les droits des autres Français. C'est là une mesure libérale qui répond au souci d'une totale égalité entre tous les Français.

Voilà pourquoi nous proposons de modifier l'article 80 du code et demanderons, par voie de conséquence, la suppression des articles 81 et 82.

Le projet de loi allait d'ailleurs dans ce sens puisqu'il n'avait laissé subsister que l'incapacité électorale.

Monsieur le garde des sceaux, je suis persuadé que le grand libéral que vous êtes, qui a connu des périodes troublées — la France libre, la Résistance — se ralliera aux vœux de la commission.

Les incapacités — je reprendrai l'expression de M. Foyer — sont, en quelque sorte, une verrue dans notre législation, indigne de notre pays qui s'est toujours opposé à toute forme de racisme. Leur maintien exhalerait une sorte de relent de la législation de 1934.

Je le disais hier, on n'est pas étranger naturalisé, on est naturalisé Français.

Tous, Français d'origine ou Français par naturalisation, doivent jouir des mêmes droits: la liberté et la fraternité, bien sûr, mais avant tout l'égalité. C'est en quelque sorte reconnaître là le génie de la France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, en présentant ce projet de loi, est allé très profondément dans la direction qu'emprunte la commission, en ce sens qu'il a eu la volonté de réduire très sensiblement les incapacités qui, depuis 1889, s'attachaient à la situation de naturalisé dans le domaine politique.

Je rappelle que, depuis cette date, la loi fixe à dix années la période pendant laquelle le naturalisé n'est pas éligible aux assemblées parlementaires. Actuellement, cette incapacité est prévue non seulement par l'article 81, paragraphe 1^{er}, du code de la nationalité française mais, M. Mazeaud le sait bien, par certaines dispositions du code électoral ayant valeur de loi organique pour l'éligibilité à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Cette incapacité se justifie par l'idée que la représentation de ses concitoyens dans la vie politique de la nation exige un certain temps d'expérience. Mais, surtout — soyons parfaitement clairs à ce sujet — elle tend à éviter la constitution d'une représentation politique qui pourrait être fondée sur l'origine nationale des intéressés.

M. le rapporteur, qui est certainement, comme nous tous ici, profondément attaché au principe de l'unité de la nation, ne peut méconnaître le sérieux de l'article 14 du projet de loi. Celui-ci tend seulement à reprendre des dispositions qui ont toujours été bien acceptées par les naturalisés eux-mêmes, d'autant plus que, pour les cas les plus intéressants, un relèvement total ou partiel de l'incapacité peut intervenir par décret individuel.

En outre, le projet de loi prévoit une exemption légale pour l'éligibilité des naturalisés aux organismes sociaux, économiques ou professionnels, exemption qui n'existait pas dans le code de la nationalité et qui a été étendue par le Sénat à l'éligibilité aux organismes culturels ou scientifiques.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, est donc nettement plus libéral sur ce point que les anciennes dispositions et ce libéralisme est encore accentué par la suppression — à l'initiative du Gouvernement — de l'incapacité électorale, qui était, à mon sens, de beaucoup la plus choquante de toutes les incapacités.

Désormais, le naturalisé pourra dès sa naturalisation prendre part à toutes les élections politiques, alors que le code de la nationalité lui impose actuellement une incapacité de cinq ans.

En proposant cette importante modification, qui a été adoptée par le Sénat, le Gouvernement a voulu montrer sa volonté de faire des naturalisés, le plus rapidement possible, des citoyens à part entière.

La commission des lois de l'Assemblée nationale veut aller plus loin quand elle demande que soit supprimée toute incapacité en matière d'éligibilité. Je me demande si, en voulant faire preuve de libéralisme, elle ne néglige pas une autre qualité que doit comporter tout texte législatif de cette nature, à savoir une certaine mesure.

Je ne puis, hélas! répondre à l'appel qui m'a été lancé par M. le rapporteur, si éloquent qu'il ait été. Après avoir longuement réfléchi à ce problème des incapacités, le Gouvernement estime qu'il ne serait ni sage ni prudent d'aller plus loin qu'il ne le propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je sais quel effort a déjà fait le Gouvernement. Mais, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas seulement un souci de libéralisme qui a inspiré la commission des lois. Elle entend, et j'y insiste, qu'on ne fasse pas de différence, dans notre pays, entre les naturalisés et les Français d'origine.

C'est évidemment le but de ce projet. Mais nous considérons que la naturalisation est discrétionnaire puisque le Gouvernement a le privilège de la refuser et ne l'accorde qu'à l'issue d'un très long stage de cinq ans, qui permet à l'administration, donc au Gouvernement, de se rendre compte si le postulant est arrivé au degré d'assimilation suffisant pour bénéficier de la qualité de Français.

Si la naturalisation est accordée après ce long stage de cinq ans, toute discrimination doit être bannie et on doit considérer les naturalisés comme des Français à part entière, selon votre expression, de la même façon que les Français d'origine.

La commission des lois insiste particulièrement auprès de l'Assemblée pour que soit retenu ce grand principe libéral, lequel répond à la vocation de notre pays et, finalement, lui fera honneur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je tiens à répondre au nouveau développement de l'argumentation du rapporteur.

Dans sa première intervention, M. Mazeaud avait invoqué le fait qu'il n'y avait, quand le code civil fut élaboré, aucune incapacité attachée à la naturalisation. Je lui demande de mesurer la différence de situation entre l'époque du code civil et celle où nous vivons. A l'époque du code civil, il y avait quelques centaines de naturalisations par an et le danger auquel j'ai fait allusion tout à l'heure n'existait donc en aucune manière. Pour quelles raisons, à partir de 1889, un certain nombre d'incapacités ont-elles été introduites? Parce que, à partir du moment où dans de vastes régions le nombre de citoyens d'origine étrangère s'est considérablement accru, en raison notamment de migrations de population, il a semblé que l'intérêt national, comme celui des naturalisés eux-mêmes, commandaient de procéder avec une certaine prudence. Telle est la raison des incapacités.

Ayant pleine confiance dans le potentiel d'intégration de la France, le Gouvernement supprime toutes les incapacités électorales, mesure d'une ampleur considérable. Mais il vous demande de ne pas aller au-delà, car alors vous risqueriez de faire naître dans notre pays des mouvements identiques à ceux que connaissent des pays voisins du nôtre et qui sont pourtant de grande tradition libérale.

Le Gouvernement fait preuve de sagesse en demandant à l'Assemblée d'agir avec mesure comme il a cherché lui-même à en donner l'exemple. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 80 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 81 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 81. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, étant donné l'adoption de l'amendement n° 63.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

ARTICLE 82 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 82 du code de la nationalité française :

« Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 libellé comme suit :

« Substituer au texte proposé pour l'article 82 du code la mention : « (Abrogé) ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai données à l'occasion du texte précédent, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 82 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 82-1 DU CODE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 199 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81, 3°, n'est pas applicable pour l'accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est inspiré de l'esprit libéral qui est celui de la commission.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 82-1 du code de la nationalité française.

ARTICLE 82-2 DU CODE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 226 ainsi conçu :

« Après le troisième alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 82-2. — Les incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement n° 226 présenté par le Gouvernement répond aux préoccupations évoquées tout à l'heure. Nous concevons, et nous nous en félicitons, que, pour les francophones, les incapacités soient supprimées globalement. Si la commission a rejeté l'amendement c'est pour appeler l'attention de l'Assemblée sur la situation *à contrario* qui laisse supposer que dans la mesure où les francophones ne sont l'objet d'aucune incapacité, les autres le sont. Nous aimerions que le Gouvernement nous donne une explication, encore que nous connaissions déjà sa réponse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'avoue que j'ai peine à suivre le raisonnement de M. Mazeaud. Le Gouvernement, toujours dans l'esprit libéral qui est celui de la commission, propose de supprimer toutes les incapacités prévues par l'article 81 du code de la nationalité pour le naturalisé francophone. Cela s'explique tout seul : c'est la suite logique des dispositions qui viennent d'être votées. La contradiction que l'on peut voir dans les textes résulte du fait que le texte du Gouvernement a été maintenu par le vote de tout à l'heure sur l'article 80.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission se range à l'avis du Gouvernement, mais je tenais à souligner une sorte de contradiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 82-2 du code de la nationalité française.

ARTICLE 83 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 83 du code de la nationalité française :

« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 libellé comme suit :

« Substituer au texte proposé pour l'article 83 du code la mention : « (Abrogé). »

Cet amendement est devenu sans objet en raison du vote intervenu précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 83 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 84 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 84 du code de la nationalité française :

« Art. 84. — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents :

« 1° L'enfant légitime ou légitimé, mineur, dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur dont la mère ou le père survivant acquiert la nationalité française ;

« 3° L'enfant naturel mineur dont le père acquiert la nationalité française lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67 présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 84 du code de la nationalité française :

« Art. 84. — L'enfant mineur, légitime ou naturel, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient Français de plein droit sauf faculté de répudiation dans les conditions prévues à l'article 19. »

L'amendement n° 178, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 84 du code de la nationalité française :

« Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient Français de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 67 adapte l'article 84 du code concernant l'effet collectif de la naturalisation aux solutions proposées par la commission en ce qui concerne les effets de la filiation sur la nationalité dont nous avons débattu hier.

Aux termes de l'article 84, l'acquisition de la nationalité française par un chef de famille, par quelque mode que ce soit, et notamment par naturalisation, ce qui nous importe ici, fait acquérir la nationalité française à ses enfants mineurs, la femme et les enfants majeurs ayant, le cas échéant, la faculté de solliciter leur naturalisation sans condition de stage, préoccupation à laquelle répond l'article 64.

Mais les solutions novatrices retenues par la commission concernant l'effet de la filiation sur la nationalité ont conduit celle-ci à adopter une rédaction plus synthétique de l'article 84 ne faisant plus aucune distinction entre les enfants mineurs, qu'ils soient légitimes ou naturels, quel que soit le sexe du parent acquérant la nationalité française. Par contre, s'agissant d'enfants nés à l'étranger et dont un seul des parents est français, les règles instituées par le nouvel article 19 concernant la faculté de répudiation doivent être rendues applicables. Un renvoi y est donc fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement sous réserve de l'adoption d'une disposition limitant

aux enfants mineurs de 18 ans toutes les conséquences que vient d'énumérer le rapporteur. C'est ce que propose son amendement n° 178.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. La commission retire l'amendement n° 67 et se rallie à l'amendement n° 178 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 84 du code de la nationalité française.

ARTICLE 85 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 85 du code de la nationalité française.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant mineur marié. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 212 libellé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article 85 du code, supprimer le mot : mineur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ce que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 85 du code, modifié par l'amendement n° 212.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 85 DU CODE

M. le président. M. Mazcaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 libellé comme suit :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84, sans préjudice des dispositions des articles 68 et 79, l'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements, n° 179 et 180 présentés par le Gouvernement :

Le sous-amendement n° 179 est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'amendement n° 68 pour l'article 86 du code, substituer au chiffre : « 68 », le chiffre : « 65 ».

Le sous-amendement n° 180 est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 68 pour l'article 86 du code, substituer aux mots : « décret portant opposition », les mots : « décret d'opposition ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 68 est purement rédactionnel, de même que les deux sous-amendements qui lui sont liés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 179.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, modifié par les sous-amendements n° 179, 180.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 14 bis est réservé jusqu'à l'examen des amendements portant sur l'article 87 du code de la nationalité française à l'article 15 du projet de loi.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de l'article 88 du code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 15 les dispositions suivantes :

« Le titre IV du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre IV. — De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française.

« Chapitre I^{er}. — De la perte de la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'intitulé du titre IV afin d'y insérer les dispositions sur la réintégration qui actuellement figurent aux articles 72 et suivants du code et il concrétise la volonté de la commission de refondre entièrement ce titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 87 DU CODE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71 rectifié, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et MM. de Grailly et Fontaine, est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 15, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 87. — Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère sur sa demande ou par déclaration. »

L'amendement n° 232, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 15, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 87. — Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71 rectifié.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Avec cet article 87 du code nous arrivons au point central du débat sur la refonte du code de la nationalité et cela d'abord pour des raisons de fond et ensuite pour des raisons de fait et notamment — la commission tout entière l'a ressenti — en raison de l'émotion que ce texte semble devoir susciter chez les Français de l'étranger.

L'article 87 du code pose le principe de la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Nous sommes ici, je le répète, à un point primordial : il s'agit même du seul domaine où le Sénat ait proposé des modifications profondes au projet de loi, conformément aux propositions de sa commission des affaires étrangères. C'est également un des points où votre commission — une fois n'est pas coutume, je l'ai dit dans la discussion générale — est en complet accord avec le projet du Gouvernement, lequel tente de supprimer les discriminations entre hommes et femmes au regard de la perte de la nationalité.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement, tout en maintenant inchangé le principe de l'article 87, proposait de faire disparaître, sauf cas exceptionnel, la subordination pour les hommes de la perte de la nationalité française à une autorisation gouvernementale donnée par décret. Tel était l'objectif de l'article 88 nouveau.

Comme le remarque très justement M. Foyer dans son rapport écrit, cette différence de traitement selon les sexes, cette obligation particulière proposée aux hommes, à l'origine, pour des raisons de défense nationale, a changé curieusement de signification dans la psychologie des Français établis à l'étranger. Elle est regardée par certains d'entre eux comme une grande faveur, voire parfois comme une protection qui permet aux hommes, et non aux femmes, de cumuler la nationalité française avec une nationalité étrangère.

Or le Sénat, au sein duquel siègent des représentants des Français de l'étranger, a considéré que l'égalité des sexes rétablie par le projet de loi aboutissait à un nivellement, je cite : « non pas par l'assimilation réclamée du statut des femmes à celui des hommes, mais au contraire par l'abaissement du statut des Français au statut des Françaises, puisque — et c'est M. Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères du Sénat qui parle — elle fait disparaître la protection de l'article 88 ».

Notons cependant que cet abaissement du statut des Français au statut des Françaises est conforme à l'esprit du droit international conventionnel qui s'efforce, par tous moyens, de réduire les cas de double nationalité. Il est également conforme à l'avis de toute la doctrine qui a souligné depuis déjà longtemps les très graves inconvénients d'une double nationalité — *a fortiori* d'une pluri-nationalité — davantage, il est vrai pour l'Etat et l'intérêt général que pour l'individu concerné qui considère l'obtention de ce statut comme un privilège naturel, récompense de l'expatriement.

Certes, la construction juridique mise au point par le Sénat dans les articles 14 bis, 15 et 15 bis, manifeste le souci, nous le reconnaissons volontiers, de prendre en considération la réalité humaine. Il est exact que souvent les Etats dans lesquels les Français assurent notre rayonnement culturel et économique exigent de nos nationaux qu'ils optent pour la nationalité du pays où ils exercent leur activité professionnelle. Dès lors, pourquoi ne pas leur conserver, dit-on, la nationalité française, bien qu'ils acquièrent volontairement — le Sénat s'est attaché à juste titre à interpréter de façon stricte cet adjectif — une nationalité étrangère ?

Votre commission des lois, je le rappelle tout à l'heure, s'est montrée très soucieuse, elle aussi, du sort des populations établies hors de France. A vrai dire, leur sort ne lui apparaît plus dramatique depuis 1967 car c'est bien sur leur demande, et pour résoudre leurs difficultés, que fut votée, cette année-là la loi prévoyant la réintégration dans la nationalité française sur simple déclaration. Cette réintégration considérablement facilitée ne constitue, d'aucune manière, une sorte de nouvelle acquisition de la nationalité française et tel est bien le fond de la disposition. Quel danger, dès lors, y a-t-il, à perdre sa nationalité quand il est si facile de se faire réintégrer ? a pu écrire en substance M. Foyer dans son rapport écrit.

En revanche, il peut sembler paradoxal d'adopter à l'heure actuelle un texte qui crée systématiquement des cas de double nationalité alors que la plupart des conventions internationales s'emploient à réduire les méfaits créés par de telles situations ? Nous donnons l'impression d'aller à contre courant du droit international. Tout de même, là, il s'agit de quelque chose d'exceptionnel dans un texte que nous avons entièrement refondu, précisément pour adapter notre code de la nationalité aux circonstances actuelles. A la limite, c'est bien l'autorité de l'Etat qui peut, non point être bafouée, mais tout au moins être atteinte par les possibilités de fraude à la loi que permet la double nationalité, notamment en ce qui concerne le statut des personnes, car il serait possible de profiter de cette double nationalité pour jouir de deux statuts et jouer ainsi en fonction de ces nouvelles considérations.

Quel Etat pourrait raisonnablement souhaiter que ses nationaux puissent avoir deux statuts civils afin d'opter, selon les cas, pour la loi la plus avantageuse ? Qui ne voit les fraudes que de telles situations permettent ? Je pense, par exemple, au divorce. Dans l'état de nos textes de droit interne, nous ne connaissons pas le divorce par consentement mutuel. Mais d'autres pays le connaissent, et il est bien évident que cette situation permettrait la fraude à la loi de notre droit interne.

Soucieux de défendre les intérêts des Français de l'étranger, le Sénat a donc apporté au projet un bouleversement important et a voté des mesures dont la portée est capitale. Ce système est, à notre sens, contraire à tous les principes de droit international. Il est en partie contraire aux engagements internationaux de notre pays. Il rappelle étrangement la loi Delbrück édictée en 1913 — je suis obligé de la citer dans cette enceinte — en Allemagne et qui fut considérée à l'époque comme une manifestation d'impérialisme à la veille du conflit de 1914-1918.

Enfin, comme je l'ai rappelé dans la discussion générale, cette mesure nous paraît tout à fait inutile car la protection qu'elle voudrait instituer pour les nationaux français risque fort de se retourner contre eux et nous leur demandons encore une fois, compte tenu de l'émotion que suscite notre texte, de bien vouloir réfléchir en fonction de cette dernière argumentation : il suffirait que les Etats accueillant ces nationaux français exigent de ces derniers, lorsqu'ils acquièrent leur nationalité, qu'ils se libèrent de toute allégeance envers la France. Alors, comme nous le disions hier, à quoi bon voter un texte pour rien ?

Pour toutes ces raisons, la commission des lois, fidèle à la position qu'elle a prise en 1961 et en 1966 à l'occasion de l'exa-

men d'une proposition de loi de M. Schumann, fidèle également à l'esprit du projet de loi tout entier, vous demande ardemment de retenir les dispositions initiales de ce projet et de voter cet amendement qui maintient le principe en vigueur, en l'expliquant, afin d'éviter une interprétation trop extensive de la notion d'acquisition volontaire.

Dans la discussion générale, j'ai souligné, monsieur le garde des sceaux, le peu d'intérêt pratique que le texte du Sénat présenterait finalement. A vrai dire, seuls les Etats-Unis et le Canada pourraient poser un problème.

M. le garde des sceaux. Ce sont deux gros morceaux !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. J'en conviens, monsieur le garde des sceaux, ce sont, pour reprendre votre expression, deux gros morceaux.

Mais ne craignez-vous pas que les Etats dont je parlais à l'instant, à l'exemple de ceux d'Amérique latine, ne prennent des mesures de rétorsion contre nos nationaux ? Ainsi, le Canada ne va-t-il pas, à l'instar d'autres pays, exiger que le Français qui a pris, pour les raisons que nous connaissons, la nationalité canadienne abandonne la nationalité française ?

Ainsi, notre texte resterait lettre morte et je me demande bien alors pourquoi il serait utile de le voter.

En fait, nous nous trouvons en présence d'une situation paradoxale. J'ai relu les débats du Sénat. Le Gouvernement, conscient et respectueux des traités et des conventions — et qui plus que lui doit l'être ? — proposait hier encore, en toute conscience, l'adoption des conclusions de la commission. Son opinion paraît avoir changé à la suite de la discussion devant la deuxième assemblée. Mais, j'y insiste, l'argumentation du Sénat est insuffisante.

Personne ne doit croire que nous sommes animés par une quelconque idée de système. Il s'agit d'un débat non seulement technique, mais aussi politique et humain.

Pour illustrer cette dernière affirmation, je dis que les Français qui emploieraient à leur retour de l'étranger la procédure de la réintégration par simple déclaration utiliseraient, en fin de compte, une procédure qui a été faite pour eux et qui ne se justifierait plus dans la mesure où ils conserveraient leur nationalité d'origine. Cette réintégration sur simple déclaration répond précisément au souci humain que j'ai invoqué.

Dans l'espoir de vous convaincre, monsieur le garde des sceaux, j'ajouterais que, présentant peu d'intérêt pratique pour les Français de l'étranger, ce texte, en réalité, les dessert, comme il dessert notre pays.

Je m'explique.

Il dessert nos nationaux, car, je le répète, on ne leur apporte finalement rien et l'on risque de connaître — je l'ai dit — des mesures de rétorsion de la part de pays qui, eux, acceptent les conventions.

Il dessert la France — et ce point est capital — car les pays étrangers qui ont des immigrés en France et qui, comme nous, ont sans doute ratifié les conventions, vont demain faire de même et accorder à leurs nationaux la double nationalité. D'où les fraudes que nous dénonçons tout à l'heure à propos des Français à l'étranger, mais fraudes que nous connaissons aussi, lorsqu'il s'agira d'étrangers en France qui bénéficieront de la double nationalité, voire de la plurinationalité.

Or dans la mesure où, comme nous le savons, la France est un pays d'immigration, là est le fond du problème.

Demain, tel immigré naturalisé Français conservera sans doute sa nationalité d'origine — car personne, par plus le Gouvernement que quiconque, ne peut nous assurer que les Etats étrangers ne prendront pas ces mesures de rétorsion. En conséquence de la solution proposée il aura chez nous un double, voire un triple statut des personnes.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, admettre ce principe est contraire à la coopération internationale.

La France, toujours si soucieuse des textes, si respectueuse des conventions qu'elle a signées, des traités à l'élaboration desquels elle participe activement, va-t-elle refuser ce grand courant ? Allons-nous, en droit interne, nous diriger contre une convention que nous avons signée ? Allons-nous conduire, par notre exemple, tous les pays à refuser demain l'application de ce texte et à conserver, eux aussi, ce principe de la double nationalité ?

Car ce serait l'engrenage dangereux. En renonçant à des conventions, nous autorisons par là même les autres pays à renoncer également.

Je sais que cette attitude ne saurait être contraire à la Constitution, mais au côté de la loi écrite, monsieur le garde des sceaux, il y a la grande tradition orale qui la complète et, en refusant ce qui est, comme le notait M. Foyer, conforme à l'intérêt de tous les pays, nous mériterions finalement une politique contraire à celle qui, l'histoire l'atteste, a toujours été la nôtre. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans la discussion générale, je n'ai pas caché à l'Assemblée que, sur l'article 87, la divergence était fondamentale entre la position de la commission et celle que le Gouvernement serait appelé à prendre en défense du texte voté par le Sénat.

Je sais gré à M. Mazeaud de n'avoir pas reproché au Gouvernement les modifications apportées au projet. Elles sont le fruit du processus normal de cette collaboration entre le Parlement et le Gouvernement, que nous étions d'accord pour louer lors de la séance d'hier, et qui s'exprime aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

J'ai eu d'autant moins de difficulté, je le confesse, à accepter les arguments présentés par le Sénat, quo déjà, lors des travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi, au sein des ministères compétents, il avait été envisagé de subordonner la perte de la nationalité française à une manifestation de volonté de la personne intéressée. Car c'est véritablement de cela qu'il s'agit.

Si, traditionnellement, le droit français de la nationalité prévoyait que l'acquisition volontaire — je souligne ce mot — d'une nationalité étrangère par un Français majeur entraînait la perte automatique — j'insiste également sur ce mot — de notre nationalité, avec quelques restrictions pour les hommes encore astreints aux obligations militaires, il consacrait — j'appelle sur ce point l'attention de M. Mazeaud — avec certains aménagements, le principe de la liberté d'expatriation, reconnu dans le droit international par la conférence de La Haye et par l'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Il ne semble pas toutefois, au fil des réformes qui se sont succédé depuis le code civil, que la législation ait toujours été guidée par le respect de ce principe. La perte automatique de la nationalité française à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère est apparue d'abord comme une sanction, puis comme la conséquence d'une expatriation présumée sans esprit de retour, enfin comme la suite d'un choix définitif fait par l'intéressé entre sa nationalité d'origine et celle de sa nouvelle patrie d'adoption.

Ces motivations présumées, dont notre droit tirait les conséquences, apparaissent aujourd'hui — et ce n'est pas un esprit aussi moderne que M. Mazeaud qui pourra le dénier — totalement dépassées. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les nombreuses critiques qui se sont exprimées depuis quelques années contre le caractère automatique — j'insiste sur le mot « automatique » car c'est cela qui est grave — de la perte de la nationalité française, critiques dont s'est fait l'écho à diverses reprises, et encore tout récemment, le conseil supérieur des Français à l'étranger.

Les conditions et les motifs de l'émigration des Français à l'étranger en raison du développement des communications, des échanges, des relations interétatiques, des responsabilités particulières de notre pays à l'égard des pays du tiers monde, se sont, vous le savez bien, mesdames, messieurs, profondément transformés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

Comme l'indiquait, lors de la discussion de la loi du 20 décembre 1967, M. Marcel Prelot, qui a laissé un si grand souvenir aussi bien dans cette Assemblée qu'au Sénat, généralement les Français n'émigrent plus aujourd'hui, en abandonnant tout esprit de retour. Cette émigration sans esprit de retour existe, mais à dose infinitésimale.

En réalité, aujourd'hui, les émigrants ont bien l'espoir de revenir en France. Le départ à l'étranger est le plus souvent nécessité par des considérations d'ordre professionnel, familial, économique et présente, dans la plupart des cas, un caractère essentiellement provisoire. On constate que les Français établis à l'étranger conservent la volonté de revenir dans leur pays. Ils envoient leurs enfants dans des écoles françaises et s'empres- sent de réintégrer leur nationalité d'origine dès que les circonstances le leur permettent. Car, tous les sociologues l'ont remarqué, il y a trois peuples chez qui l'attachement au pays est indéfectible : le français, l'espagnol et le britannique. Parfois, ces Français ont dû se résigner — je dis bien se résigner — à un changement de nationalité qui leur a été imposé par les conditions de leur séjour à l'étranger.

On peut donc affirmer que le caractère automatique de la perte de la nationalité n'est plus adapté aux circonstances contemporaines de l'expatriation de la plupart des Français. Or, dans les réformes récentes intervenues dans le droit de la famille et dans ce débat même, nous avons tous cherché à élaborer un état de droit conforme à la réalité sociologique.

En outre, l'automatisme du changement de nationalité en cas d'acquisition d'une autre nationalité ne correspond plus à la conception moderne de la nationalité ni à l'évolution que l'ont peut présager en cette matière. De plus en plus — je le soulignais hier à la tribune — se manifeste une tendance

en vue de réserver à la volonté individuelle une place prépondérante dans un domaine où, jusqu'alors, elle devait s'incliner devant les prérogatives de la toute-puissance de l'Etat. Les recommandations des organisations internationales, notamment de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, invitent les Etats — je réponds ainsi à un argument longuement développé par M. Mazeaud — à laisser l'individu libre du choix de sa nationalité.

Dans notre droit, le caractère automatique de la perte de la nationalité française me paraît en contradiction avec l'objet de la présente réforme animée d'un grand libéralisme que les propositions de votre commission, mesdames, messieurs, ont encore accentué. J'estime que le projet de loi, en donnant aux Français qui acquièrent une nationalité étrangère le libre choix de renoncer à leur nationalité, constitue un progrès.

J'ajoute que, contrairement à ce qu'a tenté de démontrer le rapporteur, cette solution n'est pas contraire aux engagements internationaux de la France, sinon le garde des sceaux ne la défendrait pas.

Il est évident qu'en application de la règle de la primauté des accords internationaux dûment ratifiés et publiés sur les dispositions du droit interne telle qu'elle est affirmée par l'article 55 de la Constitution, dont l'article 2 du code de la nationalité française n'est que le rappel, les dispositions de la législation interne ne peuvent faire échec à celles contenues dans un traité international.

C'est ainsi que la France a admis que l'application de la loi du 9 avril 1954, qui subordonne pour les Français du sexe masculin la perte de notre nationalité à l'autorisation des pouvoirs publics, se trouvait écartée par l'article 1 de la convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités dans ses rapports avec les pays membres du Conseil de l'Europe qui ont également ratifié cette convention.

Il convient toutefois de noter qu'aucune disposition de cette convention n'impose aux parties contractantes d'introduire dans leur législation des règles qui soient en harmonie avec celles qu'elle édicte. A cet égard, la convention du 6 mai 1963 n'est nullement contraignante et n'oblige pas les pays participants à modifier leur législation. Elle constitue une règle nouvelle dérogeant éventuellement aux législations internes, qui s'applique uniquement dans les relations entre les parties contractantes membres du Conseil de l'Europe. C'est la raison pour laquelle la France a pu adhérer à cette convention qui n'était pas en harmonie avec sa législation interne. La même observation peut être faite pour d'autres Etats qui ont également adhéré à la convention du 6 mai 1963.

En outre, le reproche — qui nous a été fait par M. le rapporteur — d'engendrer de nouveaux cas de double nationalité ne me paraît également pas fondé.

Il peut être répondu à cette critique que la double nationalité est la conséquence de l'application de la loi étrangère du pays dont notre ressortissant entend acquérir la nationalité, loi qui est seule compétente pour subordonner cette acquisition à la perte de la nationalité antérieure.

En outre, la majorité de la doctrine en droit interne comme en droit international estime que les limites à la double nationalité doivent être recherchées dans des dispositions de droit interne plutôt que dans des dispositions de droit interne de chaque Etat. Tel était également l'avis des experts qui ont préparé la convention de 1963 précitée à laquelle, je le rappelais tout à l'heure, la France est partie.

C'est pourquoi, convaincu que le système préconisé par le Sénat répond à l'attente de nos compatriotes qui partent à l'étranger, persuadé qu'il satisfait les intérêts de notre pays et consacre sans restriction le principe universellement admis aujourd'hui de la liberté d'expatriation, je demande instamment à l'Assemblée de repousser les amendements déposés par la commission. Ainsi, comme l'avait noté, dans son rapport M. Foyer, le législateur marque « sa sympathie à ces Français éloignés par la distance mais proches de notre pays par le cœur ».

(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie, en mon nom personnel et au nom de la commission, des explications que vous venez de nous donner. Comme je le disais tout à l'heure, il ne faut pas voir dans la position de la commission des lois quelque idée systématique.

Nous savons aussi bien que quiconque combien le rayonnement de la France à l'étranger dépend de nos nationaux qui s'y trouvent et combien il peut parfois leur paraître nécessaire, précisément pour maintenir ce rayonnement, de prendre la nationalité du pays dans lequel ils vont exercer une activité professionnelle. La commission des lois a suffisamment fait connaître son point de vue dans ce débat, mais je veux simplement faire remarquer que le Conseil de l'Europe recommande effectivement le libre choix de la nationalité par les individus.

C'est bien le fond du débat car un choix traduit une option : ou l'on accepte la nationalité du pays dans lequel on travaille, ou l'on conserve sa nationalité d'origine. Mais qu'en aucun cas on ne dise que le choix ou l'option traduirait la possibilité de conserver les deux nationalités car ce serait un contresens. Lorsqu'on parle de choix, il faut choisir précisément l'une ou l'autre possibilité. Nous sommes parfaitement d'accord avec cette analyse du Conseil de l'Europe et c'est la raison pour laquelle la commission maintient son amendement. Mais je voudrais dire — après M. le ministre de la Justice — que ce débat recouvre une réalité psychologique.

Nous sommes persuadés, sachant encore une fois combien les Français de l'étranger y sont sensibles, que par le jeu d'une réintégration facilitée à l'extrême, il leur sera possible de retrouver une nationalité d'origine qu'ils n'ont d'ailleurs jamais abandonnée.

J'ajouterai qu'en tendant à insérer dans nos règles de droit interne ce principe de la double nationalité, que nous jugeons condamnable, nous risquons — et c'est sur cela que je me dois d'appeler l'attention de l'Assemblée tout entière — d'entraîner les pays étrangers à adopter des mesures identiques pour ses immigrés en France. Car nous savons que la France, pays d'immigration, fait appel à la main-d'œuvre étrangère dans les régions particulièrement urbanisées pour un grand nombre d'emplois.

Serait-il normal que désormais notre décision fasse l'objet de mesures identiques de la part des autres pays ? C'est le problème de fond sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée. Bien évidemment, la commission des lois tout entière rend hommage à ce que font les Français à l'étranger. Nous tenons à le dire, mais il n'est pas du tout dans notre esprit encore une fois d'avoir une opinion exclusivement doctrinale.

M. le président. La parole est à M. Krieg, président de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à ce point du débat j'interviens en mon nom personnel et non comme président de la commission. Sans doute M. Foyer, s'il eût été rapporteur, aurait-il fait de même car je lis à la page 55 de son rapport, *in fine*, qu'il « avait proposé une adhésion résignée aux dispositions votées par le Sénat ; faisant taire ses scrupules juridiques... » Il n'avait pas pour une fois — une fois n'est pas coutume — été suivi par la commission.

Politique, le problème des Français à l'étranger est aussi affectif et sentimental. Il ne faut rien faire, à mon avis, qui puisse donner l'impression à nos concitoyens qui, un peu partout dans le monde, représentent notre pays et servent ses intérêts, qu'ils sont, d'une façon quelconque, tant soit peu abandonnés par la patrie.

Le système que propose la commission des lois et qui, juridiquement, est peut-être une construction très satisfaisante, risquerait de donner cette impression à nos concitoyens répartis dans le monde entier. C'est, à mes yeux, une raison suffisante pour ne pas l'adopter.

Assurément — et M. le rapporteur l'a fort justement indiqué — il subsiste un certain risque dans l'attitude à prendre. Peut-être les dispositions adoptées par le Sénat et que je voterai personnellement soulèveront-elles dans l'avenir des complications et des difficultés. Il conviendra alors de les pallier.

Mais, au point où nous en sommes aujourd'hui, nous devons prendre garde de nous enfermer dans une solution rigoriste et de légiste et, au contraire, raisonner en fonction de ce que peuvent penser ceux de nos compatriotes qui ne résident pas sur le territoire de la mère patrie. C'est uniquement en fonction de ce raisonnement que nous devons aujourd'hui nous déterminer. C'est la raison pour laquelle — je le répète — je ne suivrai pas pour une fois en ce qui me concerne la position de la commission des lois. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée doit se prononcer sur les deux amendements qui sont en discussion commune, d'une part, l'amendement n° 71 rectifié, que M. le rapporteur a défendu et que M. le garde des sceaux, ministre de la justice a combattu, et, d'autre part, l'amendement n° 232 que le Gouvernement a déposé et qui est la reprise pure et simple de l'article 14 bis du projet de loi, lequel a été réservé.

L'amendement n° 71 rectifié étant le plus éloigné du texte du projet de loi, je vais donc le mettre aux voix en premier. Si cet amendement n'est pas adopté, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 232, qui tend à réintroduire dans le texte du projet de loi l'article 14 bis.

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232. (L'amendement est adopté.)

Article 14 bis (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 14 bis qui avait été précédemment réservé, et dont je donne lecture : « Art. 14 bis. — L'article 87 du code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Art. 87. — Toute personne majeure, de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. »

M. Mazeaud, rapporteur, et MM. de Grailly et Fontaine ont présenté un amendement n° 69 rectifié ainsi libellé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

Cet amendement de suppression s'impose d'autant plus que le texte de l'article 87 du code vient d'être voté sous la forme de l'amendement n° 232.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 15 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 15.

ARTICLE 89 DU CODE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72 présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 88 du code :

« Art. 88. — Toutefois, la perte de la nationalité française est subordonnée à une autorisation donnée par décret pour les Français du sexe masculin âgés de moins de cinquante ans qui, sans en avoir été dispensés ou exemptés, n'ont pas satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. »

L'amendement n° 73 présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 89. — « (Abrogé). »

L'amendement n° 233 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 72 est retiré, ainsi que le n° 73.

M. le président. Les amendements n° 72 et 73 sont retirés. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 233.

M. le garde des sceaux. Il est la conséquence de ce qui vient d'être décidé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 90. — Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19 et 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 91 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi libellé :

« Compléter l'article 15 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 91. — Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

« Cette autorisation est accordée par décret.

« Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est également un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 92. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement d'abrogation relatif à la date de prise d'effet de la perte de la nationalité française, dont le contenu sera transféré à la fin du chapitre dans un article regroupant la totalité des cas de perte, l'article 97-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 libellé comme suit : « Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 93. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'article 93 du code de la nationalité vise le cas de l'enfant naturel légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger.

Cette disposition est maintenant inutile par suite des nouvelles règles prévues aux articles 17 et 19 que nous examinerons tout à l'heure. Dans une telle hypothèse, le mineur se verra offrir la faculté de répudiation s'il n'est pas né en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 94 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 78 ainsi libellé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 94. — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 101 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 227 présenté par le Gouvernement, rédigé en ces termes :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 78 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les Français de sexe masculin âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté le sous-amendement n° 227 du Gouvernement.

Quant à notre amendement, il tend à modifier l'article 94 et concerne les effets, sur la nationalité, du mariage d'une personne française avec un étranger. Il tend à ouvrir aux deux conjoints la faculté de répudiation dont jouit actuellement la femme française épousant un étranger dont elle acquiert la nationalité.

Ainsi, dans la logique de la solution adoptée, l'amendement de la commission maintient la nationalité française en cas de mariage avec un conjoint étranger, sauf faculté de la répudier de façon explicite, mais à condition que le ménage ait sa résidence habituelle à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 227. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, modifié par le sous-amendement n° 227.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 94 du code de la nationalité française.

ARTICLE 95 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 libellé comme suit :

« Compléter l'article 15 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 95. — La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, Français d'origine par filiation n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu son domicile en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eu eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

« Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 201 présenté par le Gouvernement, rédigé en ces termes :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 79 pour cet article, substituer aux mots : « son domicile », les mots : « sa résidence habituelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté le sous-amendement n° 201 du Gouvernement, sauf à demander à M. le garde des sceaux de préciser quelque peu la notion de résidence habituelle par rapport au domicile.

L'amendement n° 79 est un amendement rédactionnel qui vise la perte de la nationalité française par jugement déclaratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 201. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, modifié par le sous-amendement n° 201.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 95 du code de la nationalité française.

ARTICLE 96 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 80, 2^e rectification, ainsi conçu :

« Compléter l'article 15 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 96. — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.

« La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination de l'article 96 du code de la nationalité relatif à la perte de la nationalité française par décret pour le Français se comportant comme le national d'un pays étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80, 2^e rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 96 du code.

ARTICLE 97 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 97. — Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

« L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

« Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 181 présenté par le Gouvernement, libellé comme suit :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 81, substituer à la mention « Art. 97 » la mention : « Art. 96-1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination de l'article 97 du code qui est relatif à la perte de la nationalité française par décret en cas de prise d'emploi dans une armée ou un service public étranger.

M. le président. Etes-vous d'accord sur la modification de l'intitulé de l'article ainsi que le propose le Gouvernement dans son sous-amendement n° 181 : 96-1 au lieu de 97 ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission souhaite — elle aura d'ailleurs l'occasion de le dire avant la fin de ce débat — que soit établie une nouvelle numérotation des articles du code de la nationalité qui devient confuse.

M. le garde des sceaux. J'accepte de retirer le sous-amendement n° 181.

M. le président. Le sous-amendement n° 181 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 97 du code de la nationalité française.

ARTICLE 97-1 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Compléter l'article 15 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 97-1. — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1° dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2° dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3° dans le cas prévu aux articles 88, 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4° dans le cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 182 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 82, substituer à la mention : « Art. 97-1 », la mention : « Art. 96-2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 82 tend à insérer un article additionnel déterminant la date de prise d'effet de la perte de la nationalité française pour l'ensemble des hypothèses où celle-ci intervient.

M. le président. Compte tenu de ce que vous avez déjà accepté, monsieur le garde des sceaux, je suppose que vous retirez cette fois encore votre sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 182 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 97-1 du code.

AVANT L'ARTICLE 97-2 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Avant l'article 97-2 nouveau du code, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE II

De la réintégration dans la nationalité française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement crée au sein du titre IV un chapitre relatif à la réintégration reprenant pour l'essentiel, malgré le transfert, les dispositions de l'article 11 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 97-2 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 97-2. — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 202 présenté par le Gouvernement, libellé en ces termes :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 84 substituer à la mention : Art. 97-2 la mention : Art. 97. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je pense que le Gouvernement va renoncer, comme il l'a fait précédemment pour des textes de même nature, au sous-amendement n° 202 ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le rapporteur.

M. le président. Le sous-amendement n° 202 est retiré.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 84 consacre l'insertion dans le code de la nationalité de la loi du 28 décembre 1967 qui instituait la procédure de réintégration sur simple déclaration souscrite devant le juge d'instance par les personnes ayant perdu la nationalité française par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par mesure individuelle. L'article 97-2 énonce en effet les deux formes de réintégration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 97-2 du code de la nationalité française.

ARTICLE 97-3 DU CODE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 85 rectifié est présenté par M. Mazeaud, rapporteur.

L'amendement n° 203 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 97-3. — La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85 rectifié.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 85 rectifié définit dans l'article 97-3 du code les conditions de la réintégration par décret. Il fusionne le contenu des articles 72 et 73 actuels du code.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le texte de la commission et renonce, en conséquence, à l'amendement n° 203 qui était d'ailleurs, vous l'avez dit, monsieur le président, identique.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 97-4 DU CODE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86 présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 97-4. — Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité par l'effet de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent être réintégrées par déclaration. »

L'amendement n° 204 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 97-2 (1). — Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 86 définit les conditions de la réintégration par déclaration en tenant compte de l'innovation du projet de loi qui ne limite pas cette procédure au cas de perte de la nationalité française par mesure individuelle, mais l'étend à l'hypothèse où la nationalité française a été perdue par le fait du mariage.

Sous réserve d'une correction de numérotation, la commission est prête à se rallier à l'amendement du Gouvernement et à retirer celui qu'elle avait déposé.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il de corriger son amendement en y introduisant la numérotation retenue par la commission ?

M. le garde des sceaux. Bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 97-4 du code de la nationalité française.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 97-3 (1). — La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants du code de la nationalité française. »

L'amendement n° 213, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 97-5. — La réintégration par décret ou par déclaration produit effets à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et suivants du code de la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 213 reprend l'essentiel de l'amendement n° 205 du Gouvernement.

Il se place toutefois dans le cadre de la numérotation des articles proposée par la commission et précise, par analogie à la solution adoptée à la demande du Gouvernement à l'article 84 du code, que l'effet collectif de la réintégration sera limité aux enfants mineurs de dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie au texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 205 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 97-5 du code de la nationalité française.

(1) Nouvelle numérotation proposée par le Gouvernement.

AVANT L'ARTICLE 98 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Avant l'article 98 du code de la nationalité, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE III

De la déchéance de la nationalité française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Que le Gouvernement accepte ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 98 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 98. — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :

« 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 70 à 92 du code pénal ;

« 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal ;

« 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

« 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

« 5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement. »

Cet amendement fait l'objet des deux sous-amendements suivants présentés par le Gouvernement :

Le sous-amendement n° 183, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par l'amendement n° 88 rectifié pour cet article :

« 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat. »

Le sous-amendement n° 184, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte proposé par l'amendement n° 88 rectifié pour l'article 15 :

« 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte les deux sous-amendements.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement a satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 183 et 184.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 98 du code de la nationalité française.

ARTICLE 99 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 99. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

« Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 89 est un texte de pure forme qui tend à maintenir l'intégralité du texte en vigueur pour l'article 99 du code.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 99 du code de la nationalité française.

ARTICLE 100 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 90 libellé en ces termes :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 100. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a considéré que l'article 100 du code de la nationalité instituait une sorte de responsabilité collective en autorisant l'extension de la déchéance à la femme et aux enfants mineurs.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté, en partie motivée par le souci de ménager l'unité de nationalité dans la famille, la commission a estimé choquante — voire injuste — cette disposition.

C'est la raison pour laquelle elle demande son abrogation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 100 du code de la nationalité française est abrogé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Les dispositions de l'article 89 du code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin âgés de moins de cinquante ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 15 bis. »

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est la conséquence de la rédaction que nous avons adoptée pour l'article 89.

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n° 91 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis du code est supprimé.

Le Gouvernement avait présenté un amendement n° 200 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 89 du code :

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

Cet amendement n'a évidemment plus d'objet.

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'intitulé du chapitre I^{er} du titre V du code de la nationalité française est modifié comme suit :

CHAPITRE I^{er}

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 17 :

« Art. 17. — Les articles 101, 106 et 107 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit : »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 93 rectifié ainsi conçu :

« Substituer au premier alinéa de l'article 17 les dispositions suivantes :

« Le titre V du code de la nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Des déclarations de nationalité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le titre V, relatif à la procédure, est modifié de façon très fragmentaire dans un simple souci d'harmonisation par les articles 16 et 17 du projet de loi, que le Sénat a adoptés dans le texte proposé par le Gouvernement.

Les quatre chapitres qu'il comprend actuellement sont respectivement consacrés aux conditions et à la forme : des déclarations de nationalité et décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française ; des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations ; des décisions concernant la perte de la nationalité française ; et enfin des décrets de déchéance.

Fidèles à l'esprit de simplification et d'abréviation qui a animé la commission des lois, nous avons pensé alléger le titre V de certaines dispositions qu'il serait préférable de voir figurer dans un décret — parce qu'elles nous semblent relever du règlement — et maintenir exclusivement dans le code de la nationalité française les principales règles de procédure.

Ainsi, dans la rédaction résultant des travaux de la commission, le titre V, désormais intitulé : « Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française », serait concentré en deux chapitres : l'un relatif aux déclarations de nationalité — acte volontaire de l'intéressé — l'autre aux actes émanant d'une autorité administrative.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'avais déjà annoncé dans la discussion générale, le Gouvernement se rallie tout à fait à la manière de voir et à la méthode proposées par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 101 DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 101 du code de la nationalité française :

« Art. 101. — Toute déclaration en vue :

« 1° d'acquérir la nationalité française ;

« 2° de décliner l'acquisition de la nationalité française ;

« 3° de répudier la nationalité française ;

« 4° de perdre la nationalité française ;

« 5° de renoncer à la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° de se faire reconnaître la nationalité française ;

« 7° d'être réintégré dans la nationalité française ;

« dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 101 :

« Art. 101. — Les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à rédiger avec plus de concision l'article 101 en supprimant l'énumération des diverses déclarations de nationalité, qui risquerait de n'être jamais assez exhaustive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 101 du code de la nationalité française.

ARTICLE 102 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Après l'article 101 du code de la nationalité, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 102. — « (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le garde des sceaux. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 102 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 103 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après l'article 101 du code de la nationalité, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 103. — « (Abrogé). »

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est le même cas que précédemment.

M. le garde des sceaux. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 103 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 104 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Après l'article 101 du code de la nationalité, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 104. — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit encore d'une amendement purement rédactionnel.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 104 du code de la nationalité française.

ARTICLE 105 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Après l'article 101 du code de la nationalité, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 105. — Le ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont point aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant, qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 185 présenté par le Gouvernement et rédigé en ces termes :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 98 pour l'article 105 du code par le nouvel alinéa suivant :

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 98 est également un texte rédactionnel.

Quant au sous-amendement n° 185 du Gouvernement, il a été accepté par la commission car il donne une garantie supplémentaire aux intéressés.

M. le garde des sceaux. Garantie qui va dans le sens souhaité hier par M. Ducloné !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 185.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, modifié par le sous-amendement n° 185.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 105 du code de la nationalité française.

ARTICLE 106 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 106 du code de la nationalité française :

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration, ou si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 106 du code de la nationalité.

« Art. 106. — L'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française est formée par décret conformément à l'avis du Conseil d'Etat. »

Cet amendement fait l'objet des deux sous-amendements suivants présentés par le Gouvernement :

Le sous-amendement n° 218 est rédigé en ces termes :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 99, substituer aux mots : « conformément à l'avis du », le mot : « en ». »

Le sous-amendement n° 186 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 99 pour l'article 106 du code par le nouvel alinéa suivant :

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, 2° alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a accepté ce matin le sous-amendement n° 218 du Gouvernement, qui tend à supprimer l'avis conforme du Conseil d'Etat.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption de ses deux sous-amendements.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte également le sous-amendement n° 186.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 218.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99, modifié par les sous-amendements n° 218 et 186.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 106 du code.

ARTICLE 107 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 107 du code de la nationalité française :

« Art. 107. — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 106, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit procéder à l'enregistrement de la déclaration ; copie de celle-ci, avec mention de l'enregistrement, est remise au déclarant sur sa demande. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 100 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 107 du code :

« Art. 107. — A défaut de refus ou d'opposition dans les délais réglementaires, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministre public ou par tout intéressé, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu en exécution d'un jugement rendu en application de l'article 105. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 187 est ainsi libellé :
« Au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 100 pour l'article 107 du code, substituer au mot : « réglementaires », le mot : « légaux ».

Le sous-amendement n° 188 est ainsi conçu :
« Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 100 pour l'article 107 du code, par les mots : « sur sa demande ».

Le sous-amendement n° 189 est libellé comme suit :
« Après les mots : « ne soit intervenu », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 100 pour l'article 107 du code, « à la suite d'un jugement rendu en application de l'article 105 (1^{er} alinéa) ».

La parole est à M. le rapporteur pour exprimer notamment l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté les sous-amendements n° 187 et n° 189.

En revanche, elle a rejeté le sous-amendement n° 188 car elle a estimé que l'intéressé peut ignorer qu'il doit demander une copie de la déclaration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'insisterai pas sur ce point.

Néanmoins, je précise que le Gouvernement avait déposé ce sous-amendement parce que, trop souvent, il est impossible de notifier les décisions aux intéressés—du fait que les très nombreux changements d'adresse ne sont pas notifiés aux services compétents.

M. le président. Le sous-amendement n° 188 est retiré.

M. le garde des sceaux. Je tiens à préciser que, la commission admettant les sous-amendements n° 187 et n° 189, le Gouvernement accepte l'amendement n° 100.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 187. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 189. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100, modifié par les sous-amendements n° 187 et 189. (L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 107 du code.

ARTICLE 108 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 108. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous demandons l'abrogation de l'article 108 du code de la nationalité afin de renvoyer cette matière à un décret.

M. le garde des sceaux. J'en suis tout à fait partisan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 108 du code est abrogé.

ARTICLE 109 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 109. — (Abrogé). »

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est toujours le même problème.

M. le garde des sceaux. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 109 du code est abrogé.

AVANT L'ARTICLE 110 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 103 ainsi conçu :

« Avant l'article 110 du code, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE II

Des décisions administratives.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission propose le regroupement en un chapitre unique, concernant les décisions administratives en général, des chapitres II, III et IV, auxquels le projet de loi n'apportait aucune modification. Et l'amendement énonce le nouvel intitulé du chapitre.

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 110 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 104, ainsi libellé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 110. — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 104 regroupe en un article 110 les dispositions des actuels articles 115, 116 et 118 du code, sans changer quoi que ce soit au fond : il est relatif aux motifs des décisions négatives de l'administration.

Seuls doivent obligatoirement être exprimés les motifs des décisions déclarant irrecevables les demandes de naturalisation ou de réintégration.

En revanche, les décisions rejetant de telles demandes, ainsi que celles rejetant une autorisation de perte de nationalité française — article 88 ou 91 du code — ne font pas connaître les motifs. Ainsi apparaît pleinement le caractère discrétionnaire de telles décisions.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 110 du code.

ARTICLE 111 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 105, ainsi conçu :

« Compléter l'article 17 par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 111. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

« Par disposition spéciale, le décret portant réintégration pourra ordonner qu'il ne sera point publié. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 217, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 105. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement n° 217, relatif à la publication au *Journal officiel* des décrets de réintégration.

A son sens, la réintégration est une procédure très facile, qui laisse supposer que l'intéressé n'a jamais abandonné la nationalité française, et la publication du décret au *Journal officiel* donnerait à penser qu'il l'a abandonnée.

M. le président. Le Gouvernement tient-il à son sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, parce que je ne comprends vraiment pas, dans la circonstance, la critique de la commission.

La publication au *Journal officiel* est nécessaire pour préserver les droits des tiers.

Je vous rappelle d'ailleurs qu'un texte sur la francisation des noms, actuellement en navette entre les deux assemblées, sera applicable à la réintégration. Or il prévoit, dans tous les cas, la publication au *Journal officiel*, formalité qui ouvre la possibilité d'opposition.

D'autre part, si la loi prévoit qu'un décret portant réintégration pourra ordonner qu'il ne sera pas publié, on peut craindre l'arbitraire et des démarches qu'il vaut mieux, je crois, ne pas encourager.

Je demande donc à la commission de se rallier au sous-amendement du Gouvernement, qui est inspiré par un souci de régularité administrative.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission se rallie à ce sous-amendement, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 217. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105, modifié par le sous-amendement n° 217.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 111 du code de la nationalité française.

ARTICLE 112 DU CODE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 106, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 112. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés dans les délais fixés par décret, si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ou si la décision a été obtenue par mensonge ou par fraude. »

L'amendement n° 206, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 112. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés dans le délai d'un an à compter de leur publication au *Journal officiel* si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude. »

Le sous-amendement n° 214, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 206, après les mots : « être rapportés », insérer les mots : « sur avis conforme du Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 106 est purement rédactionnel. Le texte qu'il propose se substitue, en les allégeant, aux articles 111 et 112 actuels du code de la nationalité.

Il autorise le Gouvernement à rapporter, dans des délais qui seraient désormais fixés par le pouvoir réglementaire, les décrets de naturalisation ou de réintégration obtenus soit à la suite d'une erreur portant sur l'existence des conditions légales, soit par mensonge ou fraude.

La commission est d'accord sur l'amendement n° 206 présenté par le Gouvernement. Mais, par son sous-amendement n° 214, elle demande que, dans la rédaction proposée pour l'article 112 du code de la nationalité, après les mots : « être rapportés », soient insérés les mots : « sur avis conforme du Conseil d'Etat ».

La commission a tenu à déposer ce sous-amendement parce que toutes ces mesures — la perte et la déchéance de la nationalité française — ont un caractère de sanction. Fidèles au souffle de libéralisme qui a couru dans l'Assemblée nationale et d'abord dans votre commission, nous estimons préférable d'apporter toutes garanties aux intéressés grâce à l'avis conforme de cette juridiction indépendante qu'est le Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je comprends bien, la commission renonce à son amendement n° 106 et se rallie à l'amendement n° 206 du Gouvernement à la condition qu'il soit sous-amendé par le sous-amendement n° 214.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas à m'expliquer davantage sur l'amendement n° 206 puisque M. le rapporteur a donné l'accord de la commission.

Quant au sous-amendement n° 214, je dis tout de suite à M. le rapporteur que le Gouvernement l'acceptera, car il institue une garantie.

Il est, en effet, évident que le retrait de la naturalisation est quelque chose de très grave pour un naturalisé. C'est une sanction et, dans ce cas, je peux accepter que soit prévu l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Vous me permettrez d'évoquer un souvenir personnel : ayant su, par expérience, ce qu'on peut souffrir lorsqu'on est déchu de la nationalité française — ce qui m'est arrivé à une certaine époque — je regrette que cette garantie n'ait pas existé alors. Je suppose qu'il ne se serait pas trouvé un Conseil d'Etat pour donner un avis conforme. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 214, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206, modifié par le sous-amendement n° 214, accepté par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 112 du code de la nationalité française.

ARTICLE 112-1 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 112-1. — Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 96 et 97 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement reprend et complète les dispositions des articles 119 et 121 actuels du code. Il offre aux intéressés la garantie d'une procédure contradictoire pour la prise des décrets portant perte ou déchéance de la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 112-1 du code de la nationalité française.

ARTICLE 113 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 113. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 108 tend à abroger l'article 113 du code de la nationalité comme l'amendement n° 109 proposera l'abrogation de l'article 114. Ces articles, qui frappent de peines correctionnelles différents agissements répréhensibles commis en vue d'obtenir une naturalisation ou une réintégration, n'étaient pas à leur place dans le corps même du code. C'est pourquoi il est proposé d'en reporter la substance dans un article 30 bis nouveau du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 113 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 114 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 114. — (Abrogé). »

Sans doute cet amendement n'appelle-t-il pas de nouveaux commentaires de la part de la commission et du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 114 du code de la nationalité française est abrogé.

Je suis maintenant saisi d'une série d'amendements d'abrogation. Il s'agit des amendements n° 110 à 118.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. En effet, monsieur le président, tous ces amendements tendent à abroger des dispositions du code et sont les conséquences directes de ce qui vient d'être décidé.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces amendements.

ARTICLE 115 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 110 rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 115. — (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 110 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 115 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 118 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 111 ainsi libellé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 118. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 111 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 116 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 117 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 117. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 117 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 118 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 113 libellé comme suit :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 118. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 118 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 119 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 119. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 119 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 120 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 115 ainsi libellé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 120. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 120 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 121 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 116 libellé en ces termes :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 121. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 116 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 121 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 122 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 122. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 122 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 123 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 118 corrigé ainsi libellé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :
« Art. 123. — « (Abrogé). »

Je mets aux voix l'amendement n° 118 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 123 du code de la nationalité française est abrogé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre VI du code de la nationalité française un article 126-1 ainsi conçu :

« Art. 126-1. — Si une exception tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance compétent la partie qui invoque l'exception.

« La juridiction administrative surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité étrangère ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 119, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cette suppression de l'article 126-1 du titre VI relatif au contentieux de la nationalité n'est pas définitive. Le contenu de ces dispositions sera, en effet, reporté à l'article 124 dont il vous sera proposé une refonte lors de l'examen de l'article 20 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré dans le chapitre II du titre VI du code de la nationalité française un article 131-1 ainsi conçu :

« Art. 131-1. — Lorsqu'une exception de nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, qui a sursis à statuer en application de l'article 126-1, le procureur de la République doit être mis en cause devant le tribunal de grande instance et entendu dans ses conclusions motivées. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 120 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet article, comme le précédent, concerne les exceptions de nationalité soulevées devant des juridictions administratives. La commission vous en propose la suppression pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 20 :

« Art. 20. — Les articles 133, 135, premier alinéa, et 136 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit : »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 121 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 :

« Les chapitres I^{er} et II du titre VI du code de la nationalité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes » :

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Avec cet amendement nous abordons l'examen du titre VI « du contentieux de la nationalité » qui comprend les articles 124 à 151 et est divisé en quatre chapitres : de la compétence des tribunaux judiciaires ; de la procédure devant les tribunaux judiciaires ; de la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires ; des certificats de nationalité française.

Antérieur de treize années à la Constitution du 5 octobre 1958, le titre VI renferme un grand nombre de dispositions qui, relevant de la procédure civile, appartiennent désormais au domaine du règlement.

Votre commission a donc fait un effort de discrimination entre les dispositions qui lui paraissent législatives et celles qui lui paraissent réglementaires.

Nombre d'articles qu'elle vous propose d'abroger ne sont pas pour autant condamnés dans son esprit, mais leurs dispositions sont destinées à être reprises dans le nouveau code de procédure civile. Au cours de ce travail, la commission a intégré les principales modifications que le projet de loi contenait et que le Sénat avait adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 124 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 122 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 124. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes.

« Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements. Le sous-amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 122 pour l'article 124 du code par le mot : « physiques ».

Le sous-amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 122 pour cet article, par les mots :

« , à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 122 de la commission a pour objet de compléter et de modifier la rédaction de l'article 124 du code de la nationalité, non modifié par le projet de loi, qui donne une compétence exclusive à la juridiction civile de droit commun et détermine la compétence de cet ordre de juridiction par rapport à l'ordre répressif et à l'ordre administratif.

Votre commission vous propose de consacrer la règle que seule la juridiction civile de droit commun est compétente à l'effet de connaître des questions de nationalité et que toute question de nationalité posée à titre incident devant quelque autre juridiction que ce soit a le caractère d'une question préjudicielle.

Par ailleurs, cet amendement introduit la règle, affirmée par un arrêt du tribunal des conflits, et que le projet de loi tendait à consacrer législativement en ses articles 18, 19 et 20, ajoutant au code des articles 126-1 et 131-1 nouveaux, selon laquelle la compétence exclusive des tribunaux de grande instance s'applique non seulement lorsque la nationalité litigieuse est la nationalité française mais encore lorsque la nationalité litigieuse est une nationalité étrangère.

La commission accepte le sous-amendement n° 190 ainsi que le sous-amendement n° 191 qui prévoit une exception pour les cours d'assises.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je confirme l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° 122 sous-amendé. Mais si je prends la parole, c'est surtout pour remercier et féliciter le rapporteur d'un commentaire qui sera extrêmement précieux pour tous ceux qui auront à appliquer ces textes. Je reconnais là les éminentes qualités juridiques de l'ancien magistrat qu'est M. Mazeaud. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 191, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, modifié par les sous-amendements n° 190 et 191.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 124 du code de la nationalité française.

ARTICLE 125 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 123 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 125. — « (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 125 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 126 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 126. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 126 du code de la nationalité française est supprimé.

ARTICLE 127 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 125 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 127. — « (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire particulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 127 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 128 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 126 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 128. — La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication des assignations et conclusions du ministère de la justice, est déterminée par le code de procédure civile. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 192 présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 126 pour l'article 128 du code, substituer aux mots : « des assignations et conclusions du ministère de la justice », les mots : « au ministère de la justice des assignations, conclusions et voies de recours (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 126 a pour but de modifier l'article 128 du code de la nationalité française, qui figure actuellement dans le chapitre : « De la procédure devant les tribunaux judiciaires ». Il pose le principe du renvoi des règles de procédure au code de procédure civile.

Je précise, en outre, que la commission a adopté le sous-amendement n° 192 du Gouvernement.

M. le président. Sans doute le Gouvernement sera-t-il d'accord sur l'amendement n° 126 sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 192 ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126, modifié par le sous-amendement n° 192.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 128 du code de la nationalité française.

ARTICLE 129 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 129. — Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

« Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître. Il est tenu de saisir le tribunal des questions préjudicielles sur lesquelles la juridiction saisie a sursis à statuer. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 193 présenté par le Gouvernement et rédigé en ces termes :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 127 pour cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 127 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 193.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement du Gouvernement, considérant qu'il vaut mieux laisser au ministère public le soin de soulever ces questions préjudicielles et de les porter devant la juridiction compétente. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le sous-amendement n° 193 du Gouvernement était inspiré par tout ce qui a été dit dans cette assemblée au cours des très nombreuses séances, de jour et de nuit, consacrées à la réforme des professions judiciaires. Combien de fois ai-je entendu demander que rien ne vienne empiéter sur les prérogatives des avocats ! Véritablement, je suis pris entre Charybde et Scylla.

Vous allez ajouter aux charges des procureurs de la République. Vous savez bien, monsieur Mazeaud, vous qui êtes un ancien magistrat, je le disais à l'instant, qu'ils succombent déjà sous leur fardeau. Est-il opportun de leur imposer une nouvelle charge qui pourra être assumée très allégrement par les avocats ?

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. La commission ne se battra pas sur ce sous-amendement.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 193. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127, modifié par le sous-amendement n° 193.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 129 du code de la nationalité française.

ARTICLE 130 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 128 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 130. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 130 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 131 DU CODE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 129, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 131. — (Abrogé). »

Le second, n° 194, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 131. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 124. Le tiers requérant devra être mis en cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 194 du Gouvernement est lié au sous-amendement n° 193 que l'Assemblée a adopté.

M. le garde des sceaux. Par conséquent, la commission se rallie à l'amendement n° 194.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Exactement !

M. le président. J'en conclus que la commission retire l'amendement n° 129.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

La commission a déjà donné son avis sur l'amendement n° 194. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 131 du code de la nationalité française.

ARTICLE 132 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 130 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 132. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est également un amendement de suppression. Il est la conséquence de l'article 129 du code de la nationalité tout comme l'amendement n° 131.

M. le président. L'amendement n° 131 se rapporte à l'article 133. Il sera appelé en temps voulu.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Les deux amendements sont liés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 132 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 133 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133 du code de la nationalité française :

« Art. 133. — Lorsqu'une question de nationalité française est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et entendu dans ses conclusions motivées.

« Lorsqu'une question de nationalité étrangère est posée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction répressive, la cause sera communiquée au procureur de la République pour qu'il dépose ses conclusions motivées. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 131 ainsi conçu :

« Substituer au texte proposé pour l'article 133 du code la mention : (Abrogé). »

M. le rapporteur vient d'indiquer que l'amendement n° 131 s'inscrit dans la logique de l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 133 du code de la nationalité est abrogé.

APRÈS L'ARTICLE 133 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 132 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 134. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il en va de cet amendement comme du précédent, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 134 du code de la nationalité est abrogé.

ARTICLE 135 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 135, premier alinéa, du code de la nationalité française :

« Art. 135, premier alinéa. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité française, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au ministère de la justice. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 133 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 20 :

« Art. 135. — (Abrogé). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il en va de même que pour les amendements précédents, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 135 du code de la nationalité est abrogé.

ARTICLE 136 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 136 du code de la nationalité française :

« Art. 136. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité française par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 134 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 136 du code :

« Art. 136. — Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés. »

« Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, rédigé en ces termes :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 134 pour cet article, après les mots : « en matière de nationalité », insérer le mot : « française ». »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je dois dire d'abord, monsieur le président, que la commission a adopté le sous-amendement du Gouvernement.

L'amendement n° 134 tend à une nouvelle rédaction de l'article 136 du code, relatif à l'autorité de la chose jugée.

Selon la rédaction actuelle de cet article, les décisions rendues par la juridiction de droit commun en matière de nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée, par dérogation à l'article 1351 du code civil.

En dépit de cette disposition, la jurisprudence de la Cour de cassation a admis la recevabilité de la tierce opposition à un jugement rendu en matière de nationalité.

Cette solution était opportune et pratiquement bienfaisante. Mais elle est en contradiction avec l'autorité absolue de la chose jugée, puisque l'autorité de cette dernière consiste précisément en un obstacle à la remise en question de ce qui a été décidé par le jugement.

La commission, après une très large discussion, a donc estimé préférable d'exprimer l'état actuel du droit, qui mérite d'être observé, en reprenant la terminologie de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation à propos des jugements rendus en matière d'état des personnes.

Les jugements rendus en matière de nationalité auraient effet, c'est-à-dire qu'ils feraient preuve de la nationalité à l'égard de tous ; mais la tierce opposition serait recevable, à la condition, bien entendu, de mettre en cause le ministère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 195, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134, modifié par le sous-amendement n° 195 et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 136 du code de la nationalité française.

APRÈS L'ARTICLE 136 DU CODE

M. le président. **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 137. — (Abrogé). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à l'abrogation de l'article 137 du code, en vertu duquel « les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 126 ». Nous considérons que cet article est inutile et inexact.

Il est inutile parce qu'il ne fait que mettre en évidence la règle déjà posée à l'article 136, relative à l'autorité absolue de la chose jugée.

Il est inexact puisque les jugements incriminés font néanmoins autorité entre les parties. Il convient de lire, à ce sujet le commentaire de **M. le professeur Lagarde.**

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 137 du code de la nationalité française est abrogé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 du projet de loi. (L'ensemble de l'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 21 :

« Art. 21. — Les articles 138 et 148 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit : »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 136 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 21 :

« Les articles 138 à 141 et 145 à 148 du code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 138 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 138 du code de la nationalité française :

« Art. 138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause. »

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 138 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 138 DU CODE

M. le président. **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 137 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 139. — (Abrogé). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement et les amendements n° 138, 139, 140, 141 et 142 tendent à l'abrogation des articles 139, 140, 141, 145, 146 et 147 du code de la nationalité française, dont les dispositions seront reprises par voie de décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement ainsi que les amendements n° 138, 139, 140, 141 et 142.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 139 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 140 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 138 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 140. — (Abrogé.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 140 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 141 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 139 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 141. — (Abrogé.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 141 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 145 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 140 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 145. — (Abrogé.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 145 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 146 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 146. — (Abrogé.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 146 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 147 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 142 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 147. — (Abrogé.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 147 du code de la nationalité française est abrogé.

ARTICLE 148 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 148 du code de la nationalité française :

« Art. 148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 148 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 234 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 150 du code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attaché. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article additionnel proposé par le Gouvernement est d'ordre strictement pratique.

Il tend, en effet, à faciliter la tâche de ceux qui ont à solliciter un certificat de nationalité, et ils sont très nombreux, ainsi que je l'ai appelé hier dans la discussion générale. Nous souhaitons tous qu'ils n'aient pas à apporter au juge d'instance des éléments de preuve trop compliqués, qu'il serait souvent coûteux de réunir, notamment sur le contenu de la loi étrangère qui pourrait leur être applicable et que le juge d'instance ne connaîtrait pas toujours.

Nous proposons donc d'admettre — dans l'esprit, d'ailleurs, du commentaire que M. le rapporteur a fait hier au sujet de l'article 27 du code — qu'à défaut d'autres éléments, le juge d'instance puisse présumer que les actes d'état civil dressés à l'étranger emportent les effets que la loi française y aurait attachés, cette conséquence allant de soi pour les actes d'état civil qui ont été dressés en France.

Il s'agit donc purement et simplement, je le répète, de prendre des dispositions d'ordre pratique, presque d'ordre administratif, qui ne touchent nullement au principe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui vient d'être déposé. Mais, dans la mesure où il répond aux préoccupations que nous avons exprimées hier au cours de la discussion et où aucune disposition ne tombe sous le principe même de l'article 27 du code, la commission est forcement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.
(L'amendement est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le code de la nationalité française est complété par un article 157 ainsi conçu :

« Art. 157. — Les dispositions de l'article 58 sont applicables aux personnes visées au présent titre. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 22 les dispositions suivantes :

« Le titre VII du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre VII : des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous abordons le titre VII qui a été intégré dans le code de la nationalité lors du vote de la loi du 28 juillet 1960 et qui pose les règles spécifiques concernant la nationalité française pour les ressortissants des Etats qui avaient antérieurement le statut de départements d'outre-mer ou de territoire d'outre-mer.

Les modifications proposées par le projet de loi, en ce qui concerne le titre de la reconnaissance de la nationalité française, ont été retenues dans leur esprit par la commission.

Toutefois, nous demanderons à l'Assemblée d'adopter des amendements concourant à une assez profonde refonte de l'ensemble des textes qui régissent la question. Cette requête se traduit dans l'intitulé du titre VII que la commission vous demande, mes chers collègues, de modifier afin de faire disparaître la notion de reconnaissance pour lui donner une définition beaucoup plus générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 152 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 144 rectifié ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 152. — Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

« Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à l'application effective de l'article 13 du code, selon la règle qui a été adoptée au début de cette discussion. Il prévoit des règles spéciales en cas de transfert des territoires, lorsque ceux-ci sont d'anciens territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 152 du code de la nationalité française.

ARTICLE 153 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 145 rectifié libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 153. — Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.

« Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement complète logiquement le précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 153 du code de la nationalité française.

ARTICLE 154 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 146 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 154. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à intégrer dans le code de la nationalité française l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 juillet 1962, qui prévoit des règles spéciales pour l'Algérie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 154 du code.

ARTICLE 154-1 DU CODE

M. le président. M. Marcus a présenté un amendement n° 215, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 154-1. — Les personnes de nationalité française de statut local qui étaient domiciliées en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination et qui n'ont pas demandé à bénéficier avant le 23 mars 1967 de la possibilité de reconnaissance prévue par l'ordonnance du 21 juillet 1962 peuvent, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, si elles ont exercé des fonctions ou mandats publics ou effectivement accompli des services dans une unité de l'armée française ou dans une unité supplétive de maintien de l'ordre, ou en temps de guerre contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées, être réintégrées moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.

« Celle-ci peut être refusée pour indignité ou pour participation à des actions contre l'autorité de la République en Algérie avant l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination. »

La parole est, à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. L'ordonnance du 21 juillet 1962 avait permis aux Français musulmans dotés du statut de citoyens français de demander la reconnaissance de leur nationalité. Ils ont eu cette possibilité jusqu'au 23 mars 1967.

Actuellement se posent à la fois un problème de fait et un problème de principe : certains anciens citoyens français musulmans qui avaient exercé des charges de fonctionnaires ou qui avaient servi dans des unités du maintien de l'ordre, comme harkis ou moghzanis, par exemple, peuvent n'avoir pas eu la possibilité d'exercer leur droit de reconnaissance uniquement pour des raisons de fait tenant à la souveraineté algérienne.

L'objet de mon amendement est de faire en sorte que ces ressortissants, anciens citoyens français qui ont servi l'Etat français, qui se sont battus pour la France, dans l'armée française ou dans une armée alliée pendant la guerre, ou qui ont exercé des responsabilités, puissent, s'ils le veulent, bénéficier avec leur famille d'une réintégration par reconnaissance.

Mais il va de soi, et mon amendement le précise, que ceux qui, avant le référendum sur l'autodétermination, ont participé à des actions contre l'autorité de la République en Algérie, se trouveraient naturellement exclus de cette possibilité, l'appréciation restant dépendant de la compétence du ministre chargé des naturalisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement comprend fort bien les sentiments qui ont inspiré M. Marcus, mais il ne lui est pas possible d'accepter son amendement, parce qu'il lui semble à la fois inopportun et superflu.

Plus de dix ans après l'indépendance de l'Algérie et plus de cinq ans après qu'il a été mis fin, par la loi du 20 décembre 1966, à la possibilité ouverte pour les Algériens de se faire reconnaître la nationalité française, il semble superflu de leur offrir une nouvelle procédure simplifiée de réintégration.

Les Algériens qui ont voulu choisir notre nationalité ont eu largement le temps de le faire, et s'il subsiste quelques-uns d'entre eux qui n'ont pu exercer ce choix, par exemple par ignorance, il leur est loisible de se faire réintégrer par décret.

Bien évidemment, ceux qui ont servi la France ne se verront opposer aucune difficulté s'ils souhaitent recouvrer notre nationalité.

Je peux dire à M. Marcus que, dès maintenant, les demandes de ce genre sont examinées avec le maximum de bienveillance et de célérité, et c'est ainsi qu'il sera toujours procédé s'il y a encore des cas de ce genre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marcus ?

M. Claude-Gérard Marcus. Compte tenu des précisions fournies par M. le garde des sceaux, je le retire, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Marcus.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

ARTICLE 155 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 147 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 155. — La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Comme l'amendement n° 146, cet amendement tend à intégrer dans le code de la nationalité une disposition de l'ordonnance de 1962 qui facilitait la preuve de nationalité pour les personnes de statut civil de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 155 du code.

ARTICLE 155-1 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 148 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 155-1. — Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 207, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 148 pour l'article 155-1 du code par le nouvel alinéa suivant : « Conserver également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 148 tend à placer au sein du titre V réformé en article 155-1 l'article 30 du projet de loi selon lequel est restée française toute personne à qui la loi du nouvel Etat n'a pas conféré sa propre nationalité. C'est un texte libéral qui permettra d'éviter les cas d'apatridie. Par ailleurs, la commission accepte le sous-amendement n° 207.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le garde des sceaux, je saisis l'occasion de l'examen de cet amendement pour soulever un problème qui me semble être connexe : celui, un peu particulier, des ressortissants des anciens établissements français de l'Inde.

Lorsque, voici onze ans de cela, je rapportais le projet de loi autorisant les transferts de territoires, j'avais déjà été confronté à ce problème et, depuis, un courrier abondant n'a cessé de me parvenir, émanant de ressortissants de ces anciens établissements qui, pour opter en faveur de la nationalité française, ont disposé, aux termes du traité de cession, d'un délai de six mois à partir de la publication de ce traité.

Ceux d'entre nous qui connaissent ces territoires savent que certains d'entre eux sont de véritables villages extraordinairement espacés les uns des autres. C'est le cas de Mahé et de Yanaon. La publication au *Journal officiel* de la République française était plutôt un mythe qu'une réalité pour beaucoup de ces braves gens qui n'ont jamais eu connaissance du texte.

Il en est résulté un contentieux, qui subsiste encore, de personnes qui — de plus ou moins bonne foi, je le reconnais — continuent d'affirmer qu'elles n'ont jamais eu la possibilité d'opter et qu'elles se sont retrouvées indiennes malgré elles.

L'amendement n° 148, tel qu'il est rédigé, couvrirait-il de tels cas et, en dépit de l'expiration du délai d'option depuis longtemps, ouvrirait-il éventuellement le droit pour tels ou tels de ces Indiens malgré eux de recouvrer la nationalité française ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La réponse à la question posée est négative, mais je signale à M. Boscher que le cas qu'il a soulevé a été réglé par diverses dispositions très postérieures à la réintégration des établissements français dans la République de l'Inde, et notamment celles du traité de 1956 qui sont entrées en vigueur en 1962 et qui ont laissé aux intéressés de larges facultés d'option.

Je peux indiquer à M. Boscher que le nombre des ressortissants des anciens établissements français de l'Inde qui ont souscrit une option en 1972 s'élève encore à 96. Par conséquent, la porte n'est pas fermée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 207, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148, modifié par le sous-amendement n° 207 et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 155-1 du code.

ARTICLE 156 DU CODE

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 149 rédigé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 156. — Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

« La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et descendants. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 208, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 149 pour l'article 156 du code, substituer aux mots : « et descendants » les mots : « , et à leurs enfants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. J'indique dès l'abord que la commission a accepté le sous-amendement du Gouvernement.

L'amendement n° 149 tend — pour des raisons de convenance, a écrit M. Foyer — à réserver un traitement particulier à ceux qui ont exercé des mandats dans les assemblées de la République, ainsi qu'à leur famille.

L'article 156 nouveau du code ouvre à ces personnes une faculté de réintégration, sans autorisation ministérielle préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 208. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149, modifié par le sous-amendement n° 208.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 156 du code.

ARTICLE 157 DU CODE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 209 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 157 du code :

« Art. 157. — Les déclarations de réintégration prévues au présent titre peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être souscrites par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation. Elles produisent effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement concerne l'âge à partir duquel les personnes réintégrées peuvent souscrire la déclaration prévue par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 157 du code de la nationalité française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 23 et de l'intitulé du titre VIII :

« Art. 23. — Le code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

TITRE VIII**DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER****ARTICLE 158 DU CODE**

M. le président. Voici le texte proposé pour l'article 158 du code de la nationalité française :

« Art. 158. — Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer :

« 1° Les termes tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes tribunal de première instance.

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 74 du présent code, sont doublés.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 39 *in fine* dudit code partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence de l'autorité administrative compétente.

« 3° Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* du territoire où réside l'intéressé dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils ont été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du présent code.

« 4° Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du présent code n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

« Le délai de un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (paragraphe 2°) du texte proposé pour l'article 158 du code, substituer aux chiffres : « 39, 46, 57 et 74 », les chiffres : « 39, 46 et 57 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous abordons maintenant l'examen du titre VIII, titre nouveau ajouté au code de la nationalité par le projet de loi. L'amendement n° 150 que présente la commission est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 171 ainsi conçu :

« Supprimer le quatrième alinéa (deuxième alinéa du paragraphe 2°) du texte proposé pour l'article 158 du code de la nationalité française. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Adoptant l'attitude du Sénat, la commission des lois n'a pas apporté de modification de fond aux dispositions du projet. Toutefois, elle a été conduite à supprimer, conformément au choix effectué à propos du titre V, certains articles touchant à la procédure. En effet, ces articles nouveaux lui semblent devoir trouver leur place dans un décret d'application.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement de suppression n° 171, ainsi que les amendements suivants n° 151 rectifié et n° 172.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 151 rectifié, ainsi libellé :

« Supprimer le cinquième alinéa (paragraphe 3°) du texte proposé pour l'article 158 du code. »

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 172 ainsi conçu :

« Supprimer les deux derniers alinéas (§ 4°) du texte proposé pour l'article 158 du code. »

Compte tenu des observations précédentes de **M. le rapporteur** et de **M. le garde des sceaux**, je mets aux voix l'amendement n° 172, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 158 du code de la nationalité française, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 159 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 159 du code de la nationalité française :

« Art. 159. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie dans les conditions déterminées par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 159 du code. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'abrogation de l'article 27 du code, laquelle rend inopérant l'article 159 pour l'application des règles coutumières en matière de filiation.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 159 du code de la nationalité française est supprimé.

ARTICLE 160 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 160 du code de la nationalité française :

« Art. 160. — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 160 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 161 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 161 du code de la nationalité française :

« Art. 161. — Par dérogation aux articles 105 et 128 du présent code, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les territoires d'outre-mer de la République française. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 153 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 161 du code. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un renvoi aux décrets d'application. Il en sera de même pour les amendements n° 154, 155 et 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 161 du code de la nationalité française est supprimé.

ARTICLE 162 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 162 du code de la nationalité française :

« Art. 162. — Par dérogation aux articles 131-1, 133 et 134 du présent code, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 154 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 162 du code. »

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux se sont déjà expliqués.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 154, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 162 du code de la nationalité française est supprimé.

ARTICLE 163 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 163 du code de la nationalité française :

« Art. 163. — Par dérogation à l'article 135 du présent code, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un territoire d'outre-mer. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 155 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 163 du code. »

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux ont déjà donné leur avis.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 155, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 163 du code de la nationalité française est supprimé.

ARTICLE 164 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 164 du code de la nationalité française :

« Art. 164. — Par dérogation à l'article 141 du présent code, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel de la République française ou du Journal officiel du territoire où ce décret a été publié. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 164 du code de la nationalité française. »

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux ont précédemment donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 164 du code de la nationalité française est supprimé.

ARTICLE 165 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 165 du code de la nationalité française :

« Art. 165. — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 165 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 166 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 166 du code de la nationalité française :

« Art. 166. — Dans l'archipel des Comores, dans le territoire des Afars et des Issas et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 166 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — 1° Dans les articles 104, 105, 115, 116, 118, 121, 122, 139, 140, 141 et 145 du code de la nationalité française, les mots : « Ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « Ministre chargé des naturalisations ».

2° Dans les articles 101, 149 et 151 du code de la nationalité française, les mots : « Juge de paix » sont remplacés par les mots : « Juge d'instance ».

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 157 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet article est inutile, de même que les articles 25 et 26. Sur chacun d'eux, la commission a déposé un amendement de suppression.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Dans l'article 98 du code de la nationalité française :

« 1° Les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat » sont remplacés par les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ».

« 2° Les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée » sont remplacés par les mots : « de la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national ».

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

Je mets aux voix l'amendement n° 158 précédemment soutenu, que le Gouvernement a accepté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Dans les articles 105, 108, 126, 128, 129, 132 et 134 du code de la nationalité française, les mots : « Tribunal civil » sont remplacés par les mots : « Tribunal de grande instance ».

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

Je mets aux voix l'amendement n° 159, déjà soutenu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Au sens de l'article 87 du code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 160, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 26 bis :

« La nouvelle rédaction donnée à l'article 87 du code de la nationalité française est interprétative sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il convient de retirer cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 161 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission demande la suppression de cet article. De même, elle proposera la suppression des articles 28, 29 et 29 bis.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les enfants naturels qui avaient la faculté de répudier la nationalité française en application des articles 19 et 24 du code de la nationalité française tels qu'ils résultaient de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 pourront exercer cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi si, à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 162 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 28. »

Je mets aux voix l'amendement n° 162, précédemment soutenu, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité française ne peut être souscrite qu'après autorisation du ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Toutefois, cette autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

Je mets aux voix l'amendement n° 163, également soutenu précédemment, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — Les femmes régies par les dispositions du titre VII du code de la nationalité française, qui ont épousé, depuis l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel elles étaient domiciliées, un Français originaire ou descendant d'originaire du territoire de la République française, peuvent souscrire en France comme à l'étranger la déclaration prévue à l'article 152 dudit code. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 164 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 29 bis. »

Je mets aux voix l'amendement n° 164, déjà soutenu, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 bis est supprimé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées à la date de son accession à l'indépendance dans un territoire qui avait, au 31 décembre 1946, le statut de territoire d'outre-mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français.

« Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 165 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet article est déjà intégré dans l'article 155-1 du code.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Après l'article 30.

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 166 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 à 150.000 francs.

« Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'alinéa précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française, est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public, et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

« Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans la loi les articles 113 et 114 du code de la nationalité, tout en les excluant de ce code. Les dispositions de ces articles prévoient les sanctions pénales encourues par des personnes offrant à des étrangers de s'entremettre pour obtenir une naturalisation ou une réintégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 167 ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine :

« — les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ;

« — les personnes qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement avait été présenté par MM. Foyer et Zimmermann. Il concerne la reconnaissance de la nationalité française d'origine aux Alsaciens-Lorrains visés par le traité de Versailles.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est naturellement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44, deuxième alinéa, 64-11°, 77, 81-2°, 85-2° et 103 du code de la nationalité française ;

« 2° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

« 3° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

« 4° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

« 5° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

« 6° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

« Toutefois, les dispositions de cette loi demeurent applicables aux personnes mentionnées en son article 3. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 210 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Sont abrogés :

« 1° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

« 2° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

« 3° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

« 4° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

« 5° L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ;

« 6° Les articles 2 à 5 inclus de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 ;

« 7° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967. »

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission avait présenté un amendement n° 168 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 31 :

« 1° L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ; »

Cet amendement, étant inclus dans le texte de l'amendement n° 210 du Gouvernement, devient sans objet.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 168 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 octobre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Eventuellement, scrutin dans les salles voisines de la salle de séance, pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 relative à la radiodiffusion-télévision française ;

Discussion du projet de loi n° 2547 complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire ; (rapport n° 2578 de M. Albert Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi n° 2553 modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1°) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1°) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire ; (rapport n° 2580 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 2429 portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne ; (rapport n° 2581 de M. Duboscq, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2550 rectifié relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; (rapport n° 2556 de M. Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 11 octobre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 octobre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 12 octobre 1972, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 2547-2578) ;

Du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1°) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1°) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire (n° 2553-2580) ;

Du projet de loi portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne (n° 2429-2581) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2550-2556).

Mardi 17 octobre 1972, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi portant amnistie de certaines infractions (n° 2577).

Mercredi 18 octobre 1972, après-midi :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Claude Martin tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 2076-2285) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 2297-2355).

Jeudi 19 octobre 1972, après-midi :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Marc Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 12 du code électoral afin de permettre à tous les Français et toutes les Françaises établis hors de France de pouvoir s'inscrire sur une liste électorale (n° 2380) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 2467).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 13 octobre 1972, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Janot sur les crédits d'équipements collectifs ;

De M. Baudis sur la sécurité à Toulouse ;

De M. Berthelot sur le S. M. I. C. ;

De M. Saint-Paul sur l'importation de produits alimentaires ;

De M. Stehlin sur la circulation automobile urbaine ;

De M. Mercier ou, à défaut, de M. Alloncle sur la vente des armes à feu.

Six questions orales sans débat :

De M. Lemaire à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (n° 26254) sur le marché du bois ;

De M. Marette à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement (n° 25110) sur un espace vert parisien ;

De M. Poudevigne à M. le ministre des postes et télécommunications (n° 24810) sur le réseau téléphonique ;

De M. Pierre Villon à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales (n° 24653) sur l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité ;

De M. Griottcray à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (n° 26188) sur la gestion des H. L. M. ;

De M. Carpentier à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 26258) sur les résultats sportifs de Munich.

Une question orale avec débat :

De M. Flornoy à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 25992) sur la politique sportive.

Vendredi 20 octobre 1972, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'intérieur sur la T. V. A. des collectivités locales :

De M. Phillibert (n° 21673) ;
De M. Briot (n° 22860) ;
De M. Waldeck L'Hullier (n° 26395) ;
De M. Achille-Fould (n° 28463) ;
De M. Paquet (n° 28465).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Décisions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour des séances :

Du jeudi 12 octobre 1972 : le scrutin éventuel pour la nomination de quatre membres de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 relative à la radiodiffusion-télévision française ;

Du mardi 17 octobre 1972 :

Le deuxième tour de scrutin pour les deux sièges restant à pourvoir à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes ;

Le scrutin éventuel pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Ces scrutins auront lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

IV. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1973.

En outre, la conférence des présidents a pris acte du fait que la discussion de la loi de finances pour 1973 ne commencerait que le mardi 24 octobre, à quinze heures.

Le calendrier 1972 modifié et l'organisation de cette discussion sont publiés, ci-joints, en annexe.

ANNEXE I

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 13 OCTOBRE 1972

a) Questions orales d'actualité :

M. Janot demande à M. le Premier ministre, compte tenu du fait que les crédits correspondant aux équipements collectifs ont fait l'objet de délégations, à raison de 75 p. 100 dès le début de cette année, si les 25 p. 100 restant seront intégralement délégués avant la fin de la présente année et, si possible, dès le présent mois.

M. Baudis attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre considérable d'attentats criminels qui se sont produits ces jours derniers à Toulouse, ville où depuis 1945 les effectifs de la police ont diminué d'un tiers alors que la population a doublé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans l'agglomération toulousaine.

M. Berthelot rappelle à M. le Premier ministre que des revendications urgentes sont posées et, faute d'avoir reçu une solution négociée positive, entraînent un mécontentement généralisé des travailleurs : parmi elles, la fixation du S. M. I. C. à 1.000 francs par mois calculée sur la base de la durée légale du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite.

M. Saint-Paul demande à M. le Premier ministre si la politique française d'indépendance à l'égard des Etats-Unis est compatible avec l'acceptation des importations de produits alimentaires contenant un fort pourcentage de composants chimiques, déclarés impropres à la consommation aux U. S. A. et refusés chez nos partenaires européens, pourtant fréquemment accusés de « colonisation américaine ».

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point des récentes études et expériences entreprises en vue de trouver les solutions propres à rendre plus faciles la circulation et le stationnement des véhicules dans les grandes villes.

M. Mercier demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le domaine de la vente libre des armes à feu, trop souvent génératrice de drames et

s'il ne conviendrait pas d'instituer un fichier des malades mentaux, alcooliques, dangereux et délinquants d'habitude, pour permettre aux préfets, sur demande des armuriers sollicités et avant toute vente, de refuser la délivrance de ces armes.

A défaut de cette question :

M. Alloncle demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que l'achat d'armes, actuellement en vente libre, soit sévèrement réglementé de telle sorte que des malades mentaux ne puissent s'en procurer et provoquer des drames aussi douloureux que celui qui vient de plonger dans le deuil plusieurs familles du département de la Charente.

b) Questions orales sans débat :

Question n° 26254. — M. Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récupération des chutes de scierie, dosses et délinures, par les usines produisant les pâtes à papier constitue pour notre économie forestière une ressource indispensable. Il en est ainsi particulièrement dans la région de l'Est où une seule usine implantée à Strasbourg assure, dans la catégorie des pâtes résineuses au bisulfite, plus de la moitié de la production nationale. Or, à l'heure actuelle, ce secteur connaît une situation très critique. C'est ainsi qu'après avoir réduit sensiblement les prix payés pour les délinures, cette usine a dû récemment diminuer de moitié le volume de ses achats de bois de trituration. Il en est de même au niveau national où l'existence de stocks considérables, tant en pâtes qu'en déchets de scierie, reflète un déséquilibre inquiétant du marché. Une telle situation, qui est d'autant plus anormale que la production française est notablement inférieure aux besoins nationaux, est la résultante directe du développement anarchique des importations de toutes provenances. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de juguler cette crise, qui ne manquerait pas, si elle se prolongeait, de se traduire par une perte considérable, atteignant notamment les communes et les petits propriétaires forestiers ainsi que toute l'industrie de l'exploitation des bois et des nombreuses scieries qui représentent plusieurs milliers d'emplois, mettant ainsi en cause l'avenir du massif vosgien d'essences résineuses.

Question n° 25110. — M. Marette rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les élus du 15^e arrondissement de Paris ont effectué de nombreuses démarches pour assurer la protection de l'espace vert d'environ 1 hectare et demi situé au sud du 15^e arrondissement en bordure de la voie ferrée « de petite ceinture » entre les rues Lacretelle et Firmin-Gillot. Cet emplacement, qui appartient à la Société nationale des chemins de fer français, est actuellement occupé sur 3.000 mètres carrés environ par des installations sportives et sur plus de 12.000 mètres carrés par de très beaux arbres qui constituent un espace vert apprécié dans un quartier où la densité de la population est particulièrement élevée. La Société nationale des chemins de fer français cherche à négocier au prix le plus élevé les terrains dont elle n'a pas un besoin essentiel. Seule la loi du 26 mai 1941 relative à la protection des installations sportives constitue un obstacle précaire s'opposant à la destruction de cet espace vert, car des promoteurs privés s'en rendant acquéreurs en s'engageant à reconstruire les tennis, pourraient bâtir des immeubles sur cet emplacement en accroissant encore la densité de la population du quartier. Jusqu'ici l'intervention des élus précités a permis d'aboutir au refus du permis de construire déposé pour ce terrain. Cette tactique dilatoire ne peut se prolonger et l'acquisition par la ville de Paris représenterait une dépense de 30 à 50 millions de francs qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Le plan d'occupation des sols en cours d'établissement ne sera très certainement pas déterminé avant un an au minimum. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec ses collègues de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des transports, de la jeunesse et des sports, afin de proposer un plan qui permettrait de sauvegarder cet espace vert indispensable à l'équilibre écologique de l'arrondissement, dont une société nationale ne saurait se désintéresser.

Question n° 24810. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les efforts déployés par son département, le nombre des personnes attendant leur raccordement au réseau téléphonique augmente. Par ailleurs, les difficultés de transmission sur certaines relations demeurent importantes. C'est pourquoi il lui demande à quelle date la situation du réseau des télécommunications redeviendra normale sur le plan quantitatif, comme sur le plan qualitatif.

Question n° 24653. — M. Pierre Vilion attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes et retraite insuffisante qui renoncent à l'obtention de l'allocation supplémentaire

du fonds national de solidarité parce que leur actif successoral, à partir duquel ces pensions vieillesse sont récupérées sur leurs héritiers, dépasse le plafond fixé en 1969 à 40.000 francs. Ainsi ces personnes âgées sont réduites à vivre avec moins de 10 francs par jour, leur actif successoral ne leur apportant, la plupart du temps, aucune ressource monétaire. Il lui signale que ce plafond a été revalorisé à plusieurs reprises pour tenir compte de l'érosion monétaire et que depuis 1969, la hausse des prix tout comme les estimations immobilières en hausse, justifient une modification de l'article 1^{er} du décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969, substituant le chiffre de 50.000 francs à celui de 40.000 francs. Les dispositions de la loi de finances de 1967 n'appliquant ce chiffre qu'à 70 p. 100 de la valeur de l'actif successoral agricole au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ayant la qualité d'exploitant, resteraient évidemment en application, ce qui porterait le plafond dans ce cas à 71.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à partir de ces constatations, modifier le décret du 13 novembre 1969 dans le sens susindiqué, afin de réparer les atteintes portées aux droits légitimes des personnes âgées aux ressources modestes du fait de la hausse des prix.

Question n° 26188. — M. Grilletteray attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la polémique qui entoure la gestion de certains offices d'H. L. M. M. le ministre ne peut ignorer les bruits qui circulent avec persistance depuis longtemps sur la gestion, sur le mode d'attribution des logements, sur le comportement à l'égard des locataires de certains services de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, de l'office public d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne et de certains offices municipaux. Il lui demande s'il peut faire une mise au point des contrôles exercés sur ces offices avant que le Parlement, troublé par quelques nouveaux renoués, estime utile la création d'une commission d'enquête.

Question n° 26258. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les résultats, dans l'ensemble décevants, obtenus par les représentants français aux jeux olympiques de Munich, et notamment dans des disciplines fondamentales comme l'athlétisme et la natation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir, au fond, la conception du sport en France et, dans cette hypothèse, quelles seraient les lignes directrices de son action ainsi que les mesures concrètes qu'il envisagerait de prendre.

Questions orales avec débat :

Question n° 25992. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, si l'incapacité du C. I. O. d'assumer l'héritage de Pierre de Coubertin n'impose pas au Gouvernement français de remettre en question ses rapports avec cet organisme. Tout en rendant hommage aux efforts entrepris depuis quelques années en faveur de la pratique de l'éducation physique et du sport dans notre pays, il lui demande en outre s'il peut exposer ses intentions, d'une part, pour que soit mise en place une organisation nouvelle, régionale et nationale, assurant à tous les jeunes, dès l'école primaire, un large accès aux différentes disciplines sportives et, d'autre part, pour que soit facilitée la préparation d'une élite capable d'affronter avec une égalité de chance les conditions actuelles de la haute compétition internationale.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 20 OCTOBRE 1972

Questions orales avec débat :

Question n° 21673. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas souhaitable de prendre des mesures permettant d'opérer un remboursement aux communes des frais de T. V. A. qu'elles paient à l'Etat et qui gênent considérablement la réalisation de leurs programmes d'équipement collectifs.

Question n° 22860. — M. Briot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement utilisant la possibilité qui lui a été accordée par la loi de finances pour 1972 vient de décider un assouplissement sensible de la « règle du butoir » en application de laquelle les entreprises n'avaient pas toujours la possibilité de déduire la totalité de la T. V. A. qui grevait leurs achats. La mesure ainsi rappelée s'inscrit dans l'ensemble des dispositions prises récemment pour soutenir l'activité économique et le niveau de l'emploi. Tout en se félicitant de la mesure ainsi prise, il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que le Gouvernement prenne en matière de T. V. A. une autre mesure qu'attendent tous ceux qui ont la charge d'une collectivité locale, mesure permettant le remboursement des sommes

dont ces collectivités s'acquittent au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent. Une telle disposition est absolument indispensable en raison des graves difficultés financières que connaissent la quasi-totalité des communes de France.

Question n° 26395. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les communes pour financer les équipements publics indispensables. Alors que s'amenuisent constamment les subventions accordées aux villes pour la réalisation de crèches, d'écoles, d'équipements culturels et administratifs, les communes continuent de payer intégralement la T. V. A. sur leurs travaux et sur leurs achats. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il convient d'urgence d'accorder aux collectivités locales le remboursement de la T. V. A. qu'elles paient sur leurs travaux et leurs achats.

Question n° 26463. — M. Achille-Fould appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les charges sans cesse croissantes qui grèvent le budget des collectivités locales en raison des efforts qu'elles accomplissent pour moderniser leurs équipements. Par ailleurs, des besoins nouveaux se manifestent dans de nombreux domaines : travaux de voirie et d'assainissement, équipements socio-éducatifs et sportifs, traitement des ordures ménagères, etc. Or, les dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne seront appliquées que progressivement par les communes. Même celles qui prendraient à cet égard des décisions rapides ne profiteront des avantages prévus par la loi que dans un certain délai. Il lui demande quelles dispositions d'ensemble le Gouvernement se propose de prendre à l'égard des communes, et quelles dispositions particulières il envisage dans le cadre de la loi sur les regroupements pour permettre aux collectivités de remplir leurs obligations sans que leurs charges deviennent insupportables. Il souhaite, d'autre part, connaître les intentions du Gouvernement en matière de taxe à la valeur ajoutée, imposée aux collectivités locales et considérée le plus souvent par celles-ci comme mettant en cause le principe même des subventions qui leur sont, par ailleurs, versées par l'Etat.

Question n° 26465. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème que pose aux collectivités locales le paiement de la T. V. A. sur leurs travaux d'équipement ; il lui demande en outre s'il ne pense pas qu'il serait équitable et économiquement bon d'envisager le remboursement des sommes ainsi versées.

ANNEXE II

CALENDRIER RECTIFIÉ DE LA DISCUSSION
DE LA LOI DE FINANCES POUR 1973

I. — Première partie.

Mardi 24 octobre 1972 : après-midi et soir.
Mercredi 25 octobre 1972 : après-midi.
Jeudi 26 octobre 1972 : après-midi et soir.

II. — Deuxième partie (1).

Vendredi 27 octobre 1972 : matin, après-midi et soir.
Samedi 28 octobre 1972 : matin et après-midi.
Jeudi 2 novembre 1972 : après-midi et soir.
Vendredi 3 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Samedi 4 novembre 1972 : matin et après-midi.
Lundi 6 novembre 1972 : après-midi et soir.
Mardi 7 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Mercredi 8 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Jeudi 9 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Vendredi 10 novembre 1972 : matin et après-midi.
Lundi 13 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Mardi 14 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Mercredi 15 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Jeudi 16 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Vendredi 17 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Samedi 18 novembre 1972 : matin et après-midi.

(1) Sauf exception, l'horaire des séances sera le suivant :
Matin : neuf heures trente à douze heures trente ;
Après-midi : quinze heures à dix-neuf heures trente.
Soir : vingt et une heures trente à une heure du matin.
En outre, il est entendu que les séances du soir seront, le cas échéant, poursuivies au-delà de 1 heure du matin pour mener à leur terme les discussions de budgets dont la suite ne sera pas prévue à l'ordre du jour du lendemain.

ORGANISATION DE LA DISCUSSION
DE LA LOI DE FINANCES POUR 1973

I. — Discussion générale.

Dix heures, dont :

Trois heures pour le Gouvernement et la commission des finances ;

Sept heures pour les groupes et les isolés :

Groupe U. D. R. : trois heures.

Groupe R. I. : une heure cinq minutes.

Groupe socialiste : cinquante-cinq minutes.

Groupe communiste : cinquante minutes.

Groupe P. D. M. : quarante-cinq minutes.

Isolés : vingt-cinq minutes.

Les présidents des groupes et les députés n'appartenant à aucun groupe devront faire parvenir leurs inscriptions dans la discussion générale, à la présidence, avant le lundi 23 octobre 1972, à dix-huit heures.

II. — Deuxième partie.

Cent trente-trois heures trente-cinq, ainsi réparties :

Gouvernement : trente-trois heures.

Commissions : vingt-deux heures.

Groupes et isolés : soixante-quinze heures trente-cinq.

Articles et ensemble : trois heures.

Le temps des groupes et des isolés est ainsi réparti :

Groupe U. D. R. : trente heures cinq.

Groupe R. I. : onze heures quinze.

Groupe socialiste : onze heures dix.

Groupe communiste : neuf heures trente.

Groupe P. D. M. : neuf heures trente.

Isolés : quatre heures cinq.

Les présidents des groupes devront fournir la liste nominative des orateurs de leur groupe sur chaque budget l'avant-veille, avant dix-huit heures, du jour où le budget doit être examiné en séance publique.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 10 octobre 1972, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé M. Bégue, secrétaire.

Démission de membres de commissions.

M. Beucler a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Bernard Raymond a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Dassié a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de membres de commissions.

(Application des articles 38 [alinéa 4] et 34 [alinéa 5] du règlement.)

I. — Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné :

1° M. Commenay pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Beucler pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

3° M. Bernard Raymond pour remplacer M. Commenay à la commission de la production et des échanges ;

4° M. Hatbont pour siéger à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Candidatures affichées le 11 octobre 1972, à onze heures, publiées au Journal officiel, Lois et décrets, du 12 octobre 1972.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

II. — Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Dassié pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 11 octobre 1972, à dix-huit heures quinze, publiée au Journal officiel, Lois et décrets, du 12 octobre 1972.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Finances locales (aide de l'Etat).

26463. — 11 octobre 1972. — M. Achille-Fould appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les charges sans cesse croissantes qui grèvent le budget des collectivités locales en raison des efforts qu'elles accomplissent pour moderniser leurs équipements. Par ailleurs, des besoins nouveaux se manifestent dans de nombreux domaines : travaux de voirie et d'assainissement, équipements socio-éducatifs et sportifs, traitement des ordures ménagères, etc. Or, les dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne seront appliquées que progressivement par les communes. Même celles qui prendraient à cet égard des décisions rapides ne profiteront des avantages prévus par la loi que dans un certain délai. Il lui demande quelles dispositions d'ensemble le Gouvernement se propose de prendre à l'égard des communes, et quelles dispositions particulières il envisage dans le cadre de la loi sur les regroupements, pour permettre aux collectivités de remplir leurs obligations sans que leurs charges deviennent insupportables. Il souhaite, d'autre part, connaître les intentions du Gouvernement en matière de taxe à la valeur ajoutée, imposée aux collectivités locales et considérée le plus souvent par celles-ci comme mettant en cause le principe même des subventions qui leur sont par ailleurs versées par l'Etat.

Emploi (usine de l'Aérospatiale de Marignane).

26464. — 11 octobre 1972. — M. Rieubon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale l'extrême inquiétude des personnels de l'Aérospatiale, usine de Marignane, devant les mesures prises par la direction générale à la suite de la diminution du cahier de charge de la division Hélicoptères. Cinquante membres du personnel en location ont déjà été licenciés. Les dirigeants des usines de Marignane ont annoncé au personnel leur intention de procéder à des centaines de licenciements dès le début 1973 et de déplacer de nombreux travailleurs vers d'autres usines de la société. Cela crée un grave malaise au sein du personnel et des familles ainsi qu'auprès des populations des nombreuses communes où résident les personnels de l'Aérospatiale de Marignane. Les syndicats C. G. T. (ouvriers), E. T. D. A.-S. N. C. I. M. (ingénieurs et cadres) demandent d'urgence la réunion des délégués du personnel afin de faire des propositions concrètes permettant de remédier à cette situation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures permettant d'éviter les déplacements et les licenciements soient appliquées d'urgence à l'Aérospatiale de Marignane.

Finances locales (T. V. A.).

26465. — 11 octobre 1972. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème que pose aux collectivités locales le paiement de la T. V. A. sur leurs travaux d'équipement ; il lui demande en outre s'il ne pense pas qu'il serait équitable et économiquement bon d'envisager le remboursement des sommes ainsi versées.

Femmes (salaires).

26477. — 11 octobre 1972. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les revendications professionnelles et sociales qui se sont exprimées en France à l'occasion de la journée internationale des femmes, et en particulier sur celle relative à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins. Les discriminations restent très importantes en ce domaine, en dépit de déclarations officielles rassurantes. Pour un travail de qualification équivalente effectué dans la même entreprise, les salariées ont trop souvent des rémunérations inférieures aux hommes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination et pour rendre effective l'application du principe d'égalité et de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes.

Aéronautique (usine de la S. N. I. A. S. de Courbevoie).

26478. — 11 octobre 1972. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il entend, avec le Gouvernement, mettre fin à l'entrepris de détachement de l'usine de la S. N. I. aéronautique de Courbevoie. Tous les moyens sont employés pour tenter de parvenir à la disparition de cette entreprise nationalisée. Ce fut d'abord, parmi les arguments utilisés par la direction de la S. N. I. A., l'impossibilité pour l'usine de maintenir son activité à Courbevoie en raison de l'aménagement de la zone de la Défense. Or, l'usine se trouve située en dehors de cette zone, ce qui a été facilement démontré. Ce fut ensuite le plan insuffisant de charges de travail qui fut invoqué afin de faire pression sur le personnel pour l'inviter à quitter l'usine de son propre chef (surtout si l'on observe que les salaires ont été maintenus à un taux anormalement bas) tout en procédant en même temps à des mutations autoritaires et à la menace d'ouverture d'une procédure de licenciements collectifs. Enfin, comme la direction de la S. N. I. A. veut absolument faire disparaître l'usine de Courbevoie, elle procéda à l'édition d'une luxueuse brochure faisant miroiter, sans succès d'ailleurs, les avantages que le personnel retirerait de sa mutation en Aquitaine, en offrant à celui-ci, à son conjoint ou sa conjointe pour une visite sur place, un week-end prolongé que la société s'engageait à prendre intégralement à sa charge. Tout en soulignant le coup qui serait porté à la nationalisation à travers la liquidation envisagée de l'usine de haute technique de la S. N. I. A. de Courbevoie, qui représente des investissements très importants payés par les contribuables, il estime qu'un terme doit être mis aux menaces dont elle est l'objet afin de maintenir sur place l'emploi des techniciens et ouvriers hautement qualifiés qui se livrent à l'étude de techniques de pointe.

Femmes (conditions de travail).

26479. — 11 octobre 1972. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, à notre époque, la croissance du rôle des femmes dans les diverses branches économiques de la société est un phénomène irréversible et leur participation au travail d'un intérêt national incontestable. 7.123.000 femmes exercent une activité professionnelle. Elles représentent 3,5 p. 100 des ingénieurs, 11,2 p. 100 des techniciens. Par contre, on dénombre 60 p. 100 de femmes chez les employés et 80 p. 100 dans les catégories des gens de maison. La moitié des travailleurs sans emploi est composée de femmes; un million d'entre elles voudraient exercer une profession, mais ne le peuvent faute d'emplois et d'équipements sociaux. Cette proportion est encore aggravée par la crise actuelle de l'emploi. La grande majorité des travailleurs qui gagnent moins de 1.000 francs par mois sont des femmes. Une femme sur deux gagne moins de 800 francs. Les salaires féminins sont de 35 p. 100 inférieurs aux salaires masculins. Or, deux femmes sur cinq qui travaillent sont des jeunes filles ou des femmes seules, et beaucoup ont un ou plusieurs enfants à charge. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés; 2° instituer dans le secteur privé une contribution patronale obligatoire pour la construction et le fonctionnement des crèches; 3° l'application du principe d'égalité de rémunération; 4° fixer dans l'immédiat à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein; 5° la création d'œuvres sociales et l'application de mesures permettant de concilier les tâches de mère de famille et de travailleuse.

Coût de la vie
(augmentation des salaires, pensions et prestations sociales).

26481. — 11 octobre 1972. — **M. Robert Ballenger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation rapide du coût de la vie qui caractérise l'année 1972, comme elle a marqué la situation économique et sociale de la France en 1971. La période qui vient de s'écouler s'est traduite par d'importantes hausses de prix. Pour vingt millions de salariés et de retraités, le retard des salaires et des pensions sur les prix s'aggrave considérablement. Les familles nombreuses, les personnes âgées, sont les premières victimes d'une politique qui, en permanence, remet en cause le pouvoir d'achat des travailleurs pour accélérer l'accumulation capitaliste. Un ajustement durable des salaires et pensions s'impose donc ainsi que la garantie de leur pouvoir d'achat contre la hausse continue du coût de la vie. La révision automatique des salaires, et en proportion exacte de la hausse des prix, contribuerait efficacement à enrayer l'inflation. En conséquence,

il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer: 1° le rattrapage du pouvoir d'achat de mai 1968; 2° la mise en place d'un véritable système d'échelle mobile reposant sur un indice juste; 3° la sauvegarde et l'amélioration des prestations sociales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

S. N. C. F. (liaison des grandes villes avec leur arrière-pays).

26467. — 11 octobre 1972. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. procède actuellement, avec beaucoup de succès à l'amélioration sans cesse accrue des « grandes lignes »; cela, tant en ce qui concerne la rapidité que la confort des voyageurs. Il semble, par contre, qu'elle n'ait pas perçu l'utilité qu'elle pourrait rendre en assurant la liaison des grandes villes avec leur arrière-pays. Si, à partir des grandes cités, la S. N. C. F. assurait des services fréquents, réguliers, avec de nombreuses stations, elle jouerait un rôle de métro aérien; avec les avantages que cela comporterait: avantages sous l'angle de l'urbanisme, en décongestionnant les centres des villes et les pénétrantes; avantages pour les usagers: tous ceux qui travaillent en ville (travailleurs, étudiants...) pourraient choisir leur train dans une gamme d'horaires appropriés; avantages enfin pour les zones rurales desservies: zones qui se désertent faute d'emploi et où ces trains-métro permettraient aux habitants de continuer à vivre dans le village, tout en ayant un emploi urbain. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter la S. N. C. F. à étudier cette forme d'exploitation de son réseau.

Cheminots (revendications des retraités).

26476. — 11 octobre 1972. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a été saisi par les organisations syndicales de cheminots des quatre revendications essentielles des retraités: 1° augmentation du minimum des pensions, fixé à 800 francs mensuellement; 2° augmentation de 50 à 60 p. 100 en première étape du taux des pensions de réversion; 3° intégration de la totalité de la part du traitement non liquidable pour le calcul de la retraite; 4° réforme de la fiscalité en faveur des retraités par l'introduction d'une déduction de 10 p. 100 du montant des revenus. Considérant que ces revendications permettraient d'améliorer le sort des plus défavorisés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les satisfaire.

Veuves civiles.

26480. — 11 octobre 1972. — **Mme Marie-Claude Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile et souvent tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressées.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Anciens combattants d'A. F. N. (titre de reconnaissance de la nation).

26447. — 11 octobre 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, pour prétendre au titre de reconnaissance de la nation, les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord doivent notamment avoir servi dans une formation stationnée en Algérie, pendant au moins 90 jours consécutifs et durant la période du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962. Il lui expose à cet égard le cas des militaires dont le séjour en Afrique du Nord, supérieur au minimum exigé, comprend le temps pendant lequel ils ont été détachés d'Algérie avec leurs formations pour participer en 1956 aux opérations du canal de Suez. L'application

stricte des dispositions du décret n° 68-294 du 28 mars 1968 leur est opposée pour motiver le refus qui est apporté à leur demande du diplôme attestant leurs services. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre en compte la période intermédiaire visée ci-dessus, pendant laquelle les risques encourus ont été en tout état de cause au moins aussi élevés, et d'accorder ainsi aux intéressés le titre de reconnaissance de la nation qu'ils méritent pleinement.

Allocation d'orphelin (constatation de l'absence du père).

26448. — 11 octobre 1972. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 contribue, par l'institution de l'allocation en faveur des orphelins, à conserver à ceux-ci un foyer familial dont l'existence même était remise en cause par la disparition ou l'absence de leurs parents. Il convient toutefois que ce texte social ne soit pas enfermé, pour son application, dans des contraintes juridiques trop étroites. Il lui expose à ce propos le cas de personnes qui ont la charge de leur petit-fils à la suite du décès de leur fille et de l'incarcération du mari de celle-ci, lequel, après avoir reconnu cet enfant né d'un autre père avant le mariage, ne s'en est jamais préoccupé. Aux termes de la loi précitée et de son décret d'application, l'absence du père doit être constatée au sens de l'article 115 du code civil. Or, cette formalité ne peut être envisagée dans cette situation particulière. Du fait que cette disposition ne peut être remplie, les grands-parents qui ont la charge effective et complète de l'enfant depuis sa naissance ne peuvent prétendre à l'attribution de l'allocation orphelin. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions prévues afin que, dans le cas évoqué ci-dessus et dans les cas similaires qui pourront se présenter, il ne soit pas fait obstacle à l'attribution légitime de cette prestation.

I. R. P. P. (personnels de l'O. R. T. F. assurant l'illustration sonore des productions: déduction exceptionnelle pour frais professionnels.)

26449. — 11 octobre 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnels de l'O. R. T. F. qui assurent l'illustration sonore de toutes les productions télévisées, qu'il s'agisse d'actualités, de variétés ou de dramatiques, doivent faire face, dans l'exercice de leur profession, à des frais non inférieurs à ceux que supportent les personnels de création de l'industrie cinématographique. Or, ces derniers, bien que ne figurant pas au nombre des catégories professionnelles qui bénéficient, en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, d'une déduction exceptionnelle pour le calcul de leur revenu imposable, ont cependant droit à cette réduction en vertu d'une décision datant de 1944. Par analogie, il ne semble pas que le même avantage puisse être contesté aux illustrateurs sonores de l'O. R. T. F. d'autant qu'ils font dans leur travail partie intégrante d'une équipe dont les autres membres se voient accorder cette déduction conformément au texte déjà cité du code général des impôts qui vise nommément les speakers radiophoniques. Par ailleurs, les journalistes, rédacteurs et photographes de presse, dont le secteur d'activités est très comparable, en ce qui regarde les frais professionnels, à celui des illustrateurs sonores, obtiennent également cette réduction en exécution des mêmes dispositions. Au demeurant, quel que soit le libellé des textes réglementaires qui régissent cette matière, le ministère de l'économie et des finances conserve un certain pouvoir d'appréciation ainsi que l'atteste la réponse ministérielle du 28 octobre 1957 à la question écrite n° 3574 posée par un député le 18 octobre précédent. En conséquence, aucun motif ni de fond ni de forme ne paraît devoir s'opposer à ce que les personnels en cause soient autorisés à opérer, comme les journalistes et photographes de presse, une déduction exceptionnelle de 30 p. 100 pour la détermination du montant de leur revenu imposable. Il lui demande s'il peut lui confirmer la régularité d'un tel mode de calcul.

Obligation alimentaire (paiement des pensions).

26450. — 11 octobre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il advient souvent que des épouses divorcées n'obtiennent pas de leur ancien conjoint le paiement de la pension alimentaire qui leur a été accordée au titre de l'article 301 du code civil. La fréquence de telles situations peut, a priori, surprendre car les intéressées disposent de moyens de recouvrement qui sont susceptibles de s'exercer sous forme soit de saisie-arrêt, soit de l'action judiciaire pour abandon de famille, prévue à l'article 357-2 du code pénal. Il serait peu réaliste de se retrancher derrière l'existence de ces procédures pour négliger la recherche d'autres possibilités de règlement de ces affaires. Si la saisie-arrêt peut effectivement, en vertu des articles 557 et suivants du code de procédure civile et 64 et suivants du livre I^{er} du code du travail,

être pratiquée sur le salaire de l'ancien conjoint qui s'abstient de verser la pension alimentaire dont il est redevable, encore faut-il que le bénéficiaire de ladite pension connaisse l'adresse du débiteur. Par ailleurs, bien que relativement simple, cette procédure revêt dans certains cas un caractère de complexité qui nuit à la rapidité de sa conclusion. Enfin, elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'encontre de salariés. Quant à l'action pour abandon de famille, sa nature et ses implications pénales ne vont pas sans soulever des problèmes d'ordre moral et psychologique qui dissuadent nombre d'épouses divorcées de l'entreprendre, surtout en présence d'enfants issus du mariage dissous. Ces diverses considérations ne peuvent être méconnues. Elles incitent à rechercher, en dehors des voies qui viennent d'être énoncées, d'autres solutions aux difficultés inhérentes au non-paiement des pensions alimentaires. Dans le cadre de cette recherche, la constitution d'un fonds de garantie qui se substituerait auprès du bénéficiaire au débiteur défaillant et se chargerait ensuite de recouvrer sur ce dernier la pension, a déjà été proposée. Des études approfondies devraient être effectuées dans ce sens car elles pourraient éventuellement conduire à l'intervention d'une mesure qui s'intégrerait à l'action menée en faveur des personnes âgées qui, ainsi que l'a souligné **M. le Président de la République** dans sa conférence de presse du 21 septembre dernier, comptent parmi les catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à de telles études et, dans l'affirmative, il serait heureux d'en connaître les conclusions.

Publicité mensongère sur produits et services.

26451. — 11 octobre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une répression de la publicité mensongère sur les produits et les services a été instituée par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Il lui demande si, à la lumière du bilan qui peut être dressé depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, il est permis de considérer qu'ont été satisfaites les espérances mises dans ce texte qui visait non seulement à améliorer les conditions d'information des consommateurs, mais aussi à éviter que, par le jeu d'une concurrence anormale, les intérêts du plus grand nombre des producteurs et des commerçants ne soient lésés.

Sécurité sociale (cotisations dues par des commerçants ou artisans retraités titulaires de rentes viagères).

26452. — 11 octobre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réglementation qui s'applique actuellement au calcul des cotisations d'assurance maladie dues, dans le cadre du régime de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, par les commerçants et les artisans retraités, n'envisage que deux situations. Par son article 10, le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 modifié traite, en effet, successivement du cas des titulaires d'une allocation ou d'une pension du chef de leurs activités antérieures puis de celui des personnes qui, tout en étant bénéficiaires de tels avantages de retraite, exercent une ou plusieurs activités professionnelles. Or, il n'est pas rare que se présente une troisième éventualité: celle d'anciens commerçants ou artisans qui perçoivent, en sus de retraites à caractère professionnel, des rentes viagères constituées à titre onéreux. Ces dernières ne sauraient de toute évidence être considérées comme des retraites. A supposer qu'elles puissent être assimilées à des revenus, par analogie avec la règle qu'édicté le code général des impôts, leur montant ne devrait alors être retenu, pour le calcul des cotisations susmentionnées, que pour une fraction variable selon l'âge du créancier, au moment de l'entrée en jouissance de la rente, ainsi qu'en décide l'article 158 du code précité. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette manière de voir ou lui préciser, dans la négative et dans le silence sur ce point du décret du 19 novembre 1968, les modalités selon lesquelles doivent être retenues, pour la fixation du montant des cotisations dont il s'agit, les arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux.

Baux commerciaux (application du décret du 3 juillet 1972 au renouvellement des baux).

26453. — 11 octobre 1972. — **M. Sanglier** indique à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de sa réponse du 26 août 1972 à la question écrite n° 25397 posée le 22 juillet précédent par **M. Stehlin**. Il a pris acte qu'aux termes de ladite réponse les dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sembleraient pouvoir s'appliquer au renouvellement des baux commerciaux venus à expiration avant la publication de ce texte, dès lors que le prix du bail n'avait pas encore fait l'objet d'une fixation amiable ou judiciaire. Il a cependant noté que cette interprétation était donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui n'ont dans le passé pas adopté une posi-

Unanimité au sujet de l'étendue exacte du principe de l'application immédiate de textes législatifs ou réglementaires aux instances en cours. Au demeurant, une preuve supplémentaire du caractère fluctuant de cette jurisprudence vient d'être fournie par un jugement en date du 10 juillet 1972 du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qui a conclu à la non-application à une instance en cours des dispositions du décret déjà cité du 3 juillet 1972. Ainsi, nonobstant les termes de la réponse ministérielle du 26 août 1972, la plus grande incertitude continue à régner dans ce domaine intéressées par les dispositions considérées. Or, il ne semble pas que les auteurs de ces dernières aient été animés d'une volonté différente de celle qui avait conduit les promoteurs du régime instauré par le décret du 30 septembre 1953 qui modifie le précédent à inclure dans ce texte un article spécifique que ses dispositions sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date. Pour respecter cette ligne de pensée, dans laquelle s'inscrit d'ailleurs très exactement le point de vue donné par la réponse du 26 août 1972, il lui demande s'il ne conviendrait pas de pallier la lacune que comporte le décret du 3 juillet 1972 et qui a été justement sanctionnée par le jugement susmentionné du 10 juillet, en complétant ce texte par un additif dont le libellé reprendrait celui de l'article 39 du décret du 30 septembre 1953.

Bourses d'enseignement :
bourses du second degré dans l'Ariège.

26454. — 11 octobre 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la grave situation dans laquelle se trouvent certains départements, notamment celui de l'Ariège, dans l'attribution des bourses scolaires du second degré. En 1972, ce département a souffert d'une restriction de crédits, ce qui semble avoir contraint l'administration à refuser de donner satisfaction à de nombreuses demandes basées sur des cas sociaux dignes d'intérêt. C'est ainsi que les promotions de bourses ont été accordées d'une façon limitative sinon restrictive et que de nombreuses familles, disposant d'un revenu peu élevé, n'ont pu obtenir un nombre de parts suffisant, ce qui pose aux parents, aux élèves et quelquefois à l'administration des établissements scolaires intéressés, des problèmes particulièrement difficiles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un tel état de choses.

Exportation de marchandises militaires.

26455. — 11 octobre 1972. — **M. Bouloche** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** des éléments de réponse (J. O., Débats A. N. du 9 septembre 1972) qu'il a apportés aux points 1 et 2 de sa question n° 25405 du 22 juillet 1972, prend acte du fait que les chiffres publiés dans le rapport sur les comptes de la nation ne retracent pas le montant des exportations militaires effectuées par la France, et, en conséquence, lui demande à nouveau quels sont le montant exact et la répartition par grandes zones géographiques des exportations de marchandises militaires de toute nature pour les années 1956 à 1971.

Équipement scolaire : reconstruction du C. E. T. féminin d'Arles.

26456. — 11 octobre 1972. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la reconstruction du C. E. T. féminin d'Arles. Il lui rappelle ses interventions pressantes, en tant que maire d'Arles, auprès de ses prédécesseurs au ministère. Il indique à nouveau que le dossier relatif à cet établissement fait état de l'étroitesse et de la vétusté des locaux, de leur fonctionnement à la limite de la sécurité et des gênes entraînées par l'existence d'une annexe en préfabriqués située à 2 kilomètres. Il lui précise que les rapports des inspecteurs généraux et des autorités académiques ont conclu, depuis de longues années, à la construction d'un établissement neuf pour lequel la ville dispose des terrains nécessaires. Alors qu'après une large concertation avec les autorités municipales, les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants, on était arrivé en 1971 à un accord sur l'inscription au plan d'un ensemble lycée polyvalent avec C. E. T. annexé de 540 places (enseignement économique et administratif et enseignement industriel féminin), il semble, d'après des sources qui paraissent sérieuses, que la construction annoncée n'aurait pas lieu en 1973, contrairement à ce qu'on pouvait espérer. Il lui demande donc s'il peut lui donner des renseignements, qu'il souhaite positifs sur la programmation de l'établissement scolaire concerné. Il rappelle que l'industrialisation du golfe de Fos et, par voie de conséquence, l'implantation de nombreuses familles sur le territoire de la commune, exige la mise en place des équipements scolaires indispensables (à titre d'exemple de sous-équipement, il

indique que, par faute de locaux, les sections de formation pour les carrières sanitaires n'existent pas à Arles, alors que le centre de santé sera terminé dans quelques mois et exigera du personnel qualifié).

Exploitants agricoles : taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'assainissement faits par les associations syndicales.

26457. — 11 octobre 1972. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les agriculteurs qui sont actuellement dans l'impossibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'assainissement effectués par le biais des associations syndicales. Il lui demande dans quel délai il envisage de publier le décret pris en application de l'article 23 de la loi de finances pour 1970 : ce texte, longtemps attendu, permettrait d'encourager les efforts faits pour créer les associations syndicales destinées à promouvoir le drainage des terres.

Pensions de retraite :
constitution du dossier pour les personnes sinistrées de guerre.

26458. — 11 octobre 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que rencontrent, pour la constitution de leur dossier de retraite, les personnes ayant été sinistrées pendant la seconde guerre mondiale. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cas des sinistrés de guerre, les exigences des caisses de retraites ne pourraient pas être assouplies, afin que soit accélérée la liquidation des dossiers.

Commerçants et artisans : « pécule de départ ».

26459. — 11 octobre 1972. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de nombreux commerçants et artisans âgés s'étonnent de la lenteur de la mise en application de la loi n° 72-657 instaurant en leur faveur des mesures spéciales communément appelées « pécule de départ ». Au moment où de nombreux fonds de commerce et de multiples entreprises artisanales connaissent, du fait des circonstances économiques, une dépréciation permanente, il lui demande s'il compte accélérer la publication des décrets et arrêtés, afin que le texte législatif puisse apporter ses effets le plus rapidement possible. Il saisit cette occasion pour appeler, une fois de plus, son attention sur les délais trop longs qui séparent le vote d'une loi de son application, qui amènent ainsi à douter de la volonté réelle du Gouvernement d'appliquer les textes législatifs votés par le Parlement.

Etablissements scolaires
(personnel de direction retraité avant 1968).

26460. — 11 octobre 1972. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret du 30 mai 1969 qui a harmonisé les emplois de direction des établissements scolaires de second degré et amorcé la revalorisation de ces fonctions. Mais, contrairement à l'article 16 du code des pensions, son application au personnel retraité n'a pas été prévue. De ce fait ont été créées des situations d'une injustice intolérable avec des inégalités énormes entre des pensions concédées à des retraités qui ont des droits identiques, et cela au détriment des plus âgés. En 1971, **M. Olivier Guichard**, alors ministre de l'éducation nationale, constatant le bien-fondé de ces réclamations, a fait établir un projet de décret qui a exigé de longues études et qui apporte enfin une solution équitable. Ce projet a été transmis en février dernier aux services du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à ceux de la direction du budget, où il est actuellement bloqué. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de s'occuper tout particulièrement des personnes âgées, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire cesser parmi ses fonctionnaires retraités une discrimination basée uniquement sur l'âge des intéressés. Ceux-ci attendent depuis trois ans et comme leur âge ne leur permet pas de longs espoirs, leur mécontentement et leur amertume deviennent une véritable exaspération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enfance martyre.

26461. — 11 octobre 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour assurer la protection des enfants victimes de mauvais traitements. Il est souhaitable que les contrôles effectués dans ce domaine soient renforcés. Il conviendrait de prévoir, notamment, la délivrance d'un carnet de santé sur lequel seraient inscrites les visites médicales auxquelles les enfants devraient être soumis régulièrement. Tout cas suspect devrait être immédiatement signalé et

donner lieu à une enquête appropriée. L'enfant ayant subi des sévices devrait être retiré des mains de ses bourreaux. Il serait nécessaire de prévoir une meilleure coordination des services sociaux chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi n° 50-905 du 4 août 1950, qui avait décidé la création d'un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, ne semble pas avoir abouti à des résultats concrets. Au lieu de nombreux services autonomes qui s'ignorent les uns les autres, il serait nécessaire d'envisager l'institution d'un seul service national consacré à l'enfance et à l'adolescence, dont le rôle serait de dépister tous les cas d'enfants martyrs et de prendre sans tarder les décisions qui s'imposent. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants : ressortissants de Tende et de Brigue ayant servi dans l'armée italienne.

26462. — 11 octobre 1972. — M. Aubert signale à M. le ministre des anciens combattants la situation des ressortissants de Tende et de Brigue devenus Français après 1945 mais ayant accompli leurs obligations militaires dans l'armée italienne, en particulier au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ils ne peuvent actuellement bénéficier des avantages propres à la législation française, tant en ce qui concerne les pensions que les droits à retraite ou à campagne double. En revanche, ils bénéficient de certains avantages concédés par la législation italienne mais qui, compte tenu de leur changement de nationalité, sont forcément limités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme cela a été fait au moment du retour à la France des régions d'Alsace et de Lorraine, une assimilation totale des services accomplis par les anciens combattants de Tende et de Brigue dans les armées italiennes à ceux accomplis dans l'armée française. Cette harmonisation permettrait en particulier aux intéressés de bénéficier des possibilités de faire prendre en compte leurs services militaires pour la détermination de leurs droits à retraite et également d'attribuer à certains d'entre eux la carte du combattant.

Fonctionnaires de la catégorie C ayant accédé à la catégorie B avant le 1^{er} janvier 1970.

26466. — 11 octobre 1972. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation dans laquelle se trouvent certains fonctionnaires de la catégorie C ayant accédé à la catégorie B avant le 1^{er} janvier 1970 par concours interne spécial ou par tableau d'avancement. Il lui précise, d'une part, que si à la date du 1^{er} janvier 1970 a été créé le nouveau grade d'agent d'administration principal, ces fonctionnaires n'ont pu postuler leur nomination car ils n'étaient pas agents d'exploitation au 31 décembre 1969 et, d'autre part, que certains de leurs collègues issus de concours ultérieurs ont été, après le 1^{er} janvier 1970, promus contrôleurs à l'indice 400, soit 30 points de plus que leur ancien classement. En outre, des agents d'administration principaux qui viennent de passer au « chevron » se trouvent, eux, à l'indice 390, soit 20 points de plus que les agents d'exploitation qui ont préparé et passé le concours interne de contrôleur. Il lui souligne qu'il est injuste et anormal qu'ayant été reçus avec un meilleur numéro à un concours, les intéressés se trouvent lésés de 30 ou de 20 points par rapport à des collègues nommés après eux et lésés aussi par rapport à des A. A. P. ayant bénéficié du « chevron ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que soit mis fin à un déclassement dont sont injustement victimes certains fonctionnaires de la catégorie B.

Fonctionnaires : suppression des abattements de zone.

26468. — 11 octobre 1972. — M. Nass attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le problème des abattements de zone qui persiste en matière de traitement des fonctionnaires, alors qu'il vient d'être supprimé en matière d'allocations familiales, décision fondée sur la nécessité de compenser pour les familles certaines hausses des prix. Il lui précise qu'une semblable décision appliquée dans le domaine des traitements irait dans le même sens, le niveau des prix étant souvent comparable sur l'ensemble du pays et les écarts de plus en plus faibles, voire inexistant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises pour parvenir à une égalité de traitements qui favoriserait la mobilité des fonctionnaires et éviterait le désintérêt des postes ruraux.

Finances locales : frais de remplacement d'un photocopieur pour un tribunal d'instance.

26469. — 11 octobre 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de la justice si le remplacement d'un photocopieur pour les services d'un tribunal d'instance constitue une charge obligatoire pour la commune, siège du tribunal.

« Majorettes » : classification comme groupement sportif.

26470. — 11 octobre 1970. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur quels éléments il a fondé sa décision de considérer les « majorettes » comme un groupement sportif.

Animaux : protection des oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest.

26471. — 11 octobre 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural que, malgré la convention internationale de 1902, dont la France est signataire, la protection des oiseaux migrateurs n'est pas assurée dans certains départements du Sud-Ouest. En effet, il est constaté dans la région Aquitaine une tolérance injustifiée de la part des administrations à l'égard de certaines pratiques aboutissant à un massacre systématique de ces oiseaux utiles à l'agriculture. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect, sur l'ensemble du territoire, de la convention.

Animaux : protection des oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest.

26472. — 11 octobre 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que, malgré la convention internationale de 1902, dont la France est signataire, la protection des oiseaux migrateurs n'est pas assurée dans certains départements du Sud-Ouest. En effet, il est constaté dans la région Aquitaine une tolérance injustifiée de la part des administrations à l'égard de certaines pratiques aboutissant à un massacre systématique de ces oiseaux utiles à l'agriculture. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect, sur l'ensemble du territoire, de la convention.

Animaux : protection des oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest.

26473. — 11 octobre 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de l'Intérieur que, malgré la convention internationale de 1902, dont la France est signataire, la protection des oiseaux migrateurs n'est pas assurée dans certains départements du Sud-Ouest. En effet, il est constaté dans la région Aquitaine une tolérance injustifiée de la part des administrations à l'égard de certaines pratiques aboutissant à un massacre systématique de ces oiseaux utiles à l'agriculture. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect, sur l'ensemble du territoire, de la convention.

Calamités agricoles : cultures pérennantes.

26474. — 11 octobre 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural que, seuls les dégâts immédiats causés par les chutes de grêle, sont assurables et pris en considération; que, sur les cultures pérennantes les conséquences se font sentir pendant plusieurs années, notamment en ce qui concerne les arbres fruitiers; qu'après une chute causant de 75 p. 100 à 100 p. 100 de dégâts, la production de fruits l'année suivante est pratiquement nulle et très diminuée ensuite; que, suivant la nature des dommages et les espèces atteintes, il se passe parfois plusieurs années avant que la production ne redevienne normale; que les jeunes plantations non encore en production doivent parfois être totalement reconstituées. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'il soit systématiquement prévu de déclarer la zone sinistrée l'année suivant des dégâts de cette importance dans les cultures pérennantes.

Calamités agricoles.

(création d'un office national des calamités agricoles).

26475. — 11 octobre 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural l'ampleur et l'importance des dégâts causés à l'agriculture française, plus particulièrement dans le Sud-Est de la France, depuis plusieurs années consécutives, par

des phénomènes atmosphériques d'intensité exceptionnelle; les conditions actuelles d'attribution des indemnités au titre des calamités agricoles en limitent les faits au seul bénéficiaire d'une assurance grêle très coûteuse et non généralisée; les taux pratiqués par les compagnies assurant les dégâts causés par la grêle ne sont plus supportables pour les agriculteurs; la solidarité nationale doit jouer là comme ailleurs; or le fonds national des calamités agricoles ne dispose pas de sommes suffisantes pour faire face au besoin et les conditions de son aide sont trop limitatives. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un office national des calamités agricoles doté des fonds suffisants, géré par des responsables professionnels et administratifs afin d'aider sans distinction ni condition préalable tous les agriculteurs sinistrés.

Veuves civiles et veuves d'accidentés du travail remariées.

26482. — 11 octobre 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des veuves civiles et des veuves d'accidentés du travail, en particulier, qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations très pénibles. Lors de discussions portant sur le problème des veuves civiles, son prédécesseur avait indiqué que des études se poursuivaient activement et que les propositions susceptibles d'être dégagées seraient soumises au Parlement. En conséquence, il lui demande si les études entreprises ont abouti et quelles mesures il envisage de prendre pour que des solutions favorables interviennent rapidement.

Abattoirs de la Villette.

26483. — 11 octobre 1972. — M. Odru expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au cours d'une récente réunion interministérielle sous la présidence du Premier ministre, il aurait été envisagé de supprimer les installations de la Villette. Le déficit actuel, d'un montant considérable, serait couvert par des avances de l'Etat. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les décisions exactes prises à ce conseil interministériel du 19 septembre 1972; 2° quels sont les plans exacts du Gouvernement concernant le marché, la commercialisation et l'abattage de la viande dans la région parisienne; 3° par quel biais est couvert l'actuel déficit (2,2 millions en août 1972).

Maisons de retraites: argent de poche laissé à la disposition des personnes hébergées.

26484. — 11 octobre 1972. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la santé publique que le montant minimum de la somme mensuelle laissée à la disposition des personnes âgées hébergées en maison de retraite ou hospitalisées représente actuellement 10 p. 100 de leurs ressources. En raison de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour procéder à une revalorisation de ce montant mensuel minimum.

Laboratoires d'essais du centre électronique d'armement (Celar): maintien à Palaiseau.

26485. — 11 octobre 1972. — M. Ducoloné demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'entend pas rapporter la décision ministérielle du 10 avril 1970 relative au transfert des laboratoires d'essais de Palaiseau à Bruz, près de Rennes. Les installations actuelles sont particulièrement bien adaptées tant sur le plan des matériels que des bâtiments. La région parisienne offre de plus l'avantage de sa situation pour les nombreux utilisateurs: industriels et techniciens de l'industrie électronique. Le coût de ce transfert apparaît comme particulièrement élevé et n'offre pas les garanties suffisantes d'infrastructure et de facilités matérielles nécessaires aux activités de recherche et de travail sur les prototypes. La décision de transfert touche plusieurs centaines de personnes, crée de nombreuses difficultés aux personnels, de logement, d'emploi pour les conjoints et de poursuite des études pour les jeunes gens et les jeunes filles. Déjà plusieurs personnes très qualifiées ont quitté le laboratoire; actuellement, l'effectif s'élève à 93 personnes et le laboratoire des mesures de perturbations radio-électriques et transitoires a disparu. Il serait donc nécessaire de maintenir les activités encore existantes au laboratoire d'essais de Palaiseau qui resterait « Antenne parisienne du centre électronique d'armement (Celar) de Bruz ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs titulaires remplaçants.

23196. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une lettre du 15 septembre 1971 au syndicat national des instituteurs, il avait déclaré que « la création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières ». Dans le Gard, depuis 1970, un nombre toujours plus grand d'instituteurs remplaçants ne peuvent être nommés stagiaires faute de création de postes dans l'enseignement primaire. Cela condamne l'instituteur remplaçant à un an de retard dans sa carrière. Il est donc lésé sur le plan humain et financier car il fournit, pour un salaire plus bas que ses collègues titulaires, un travail très ingrat: changement perpétuel de poste, frais de déplacement, service dans des postes déshérités ou réputés difficiles. De plus, ces remplaçants ont travaillé pendant deux ou trois ans en tant que suppléants éventuels. Si l'on ajoute quatre ans de remplacements, on arrive au total de sept ans avant d'être nommé stagiaire. C'est pourquoi, afin de remédier à cet état de choses, un contingent de postes suffisant pour l'enseignement élémentaire devrait être attribué au département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet ainsi qu'en vue de la création d'un corps de titulaires remplaçants, pris parmi les élèves maîtres sortant des écoles normales, les instituteurs à réintégrer au titre de la loi Roustan et les remplaçants actuels. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Dans le département du Gard, toutes les classes primaires sont dotées de postes budgétaires. Cette situation satisfaisante est reconduite pour la prochaine année scolaire. L'évolution des effectifs dans l'enseignement préscolaire et élémentaire n'a pas permis d'envisager la création de nouveaux postes d'instituteurs pour la rentrée de septembre 1972. En effet, les effectifs de l'enseignement primaire dans le Gard ont diminué de 1.603 élèves à la rentrée de 1970 et de 1.137 élèves à la rentrée de 1971. Par contre, afin d'accélérer la mise en place de la réforme de l'enseignement dans le département, 21 emplois d'instituteurs (chapitre 31-31) ont été transformés en postes d'instituteurs spécialisés (chapitre 31-33) destinés aux collèges d'enseignement secondaire et aux collèges d'enseignement général. La situation prévisionnelle des postes budgétaires dans le département du Gard accuse un léger déficit en ce qui concerne les possibilités de titularisation des instituteurs remplaçants réunissant les conditions à la date de la rentrée scolaire 1972-1973 (cinq postes). D'autres départements se trouvent confrontés aux mêmes difficultés. La décision a été prise récemment de mettre en place progressivement un dispositif de remplacement des maîtres indisponibles par des instituteurs titulaires. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires chargés de remplacement seront créés par conversion de crédits de remplacement. 800 autres emplois seront créés à la rentrée de 1973. Cette mesure contribuera à résoudre les problèmes de délégation en qualité de stagiaires des instituteurs remplaçants.

Enseignants (revendications des syndicats de la Seine-Saint-Denis).

23673. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications suivantes, émanant de l'ensemble des organisations syndicales de l'enseignement du département de la Seine-Saint-Denis: la mensualisation du traitement des remplaçants; le paiement en temps et en heure des traitements, de toutes les sommes dues; des postes budgétaires permettant d'assurer la régularisation de la situation de tous les jeunes instituteurs et le remplacement des maîtres en congé par un personnel qualifié; une formation de haut niveau des maîtres; l'ouverture en 1973 de l'école normale prévue à Livry-Gargan. Solidarité de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La décision a été prise récemment de mettre en place progressivement un dispositif de remplacement des maîtres indisponibles par des instituteurs titulaires. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires seront créés au 1^{er} janvier 1973 par conversion de crédits de remplacement. 800 autres emplois seront créés à la rentrée de 1973. Cette mesure contribuera à régler les problèmes qui tiennent à la situation administrative des instituteurs remplaçants. Certaines difficultés ont été rencontrées, en début d'année scolaire, par les services comptables de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis, pour le paiement des traitements

de certains personnels enseignants et notamment des personnels nouvellement nommés. Une analyse approfondie des causes d'une telle situation a été faite et a permis de faire ressortir les mesures à prendre pour éviter le renouvellement de telles difficultés à la rentrée prochaine. Le ministre de l'éducation nationale attache, d'autre part, une grande importance à la formation des maîtres. La formation pédagogique des élèves maîtres et des élèves maîtresses a été profondément modifiée et sa durée a été doublée depuis que, en 1969, la formation en deux ans a été étendue à toutes les écoles normales primaires. Le régime des stages a été perfectionné et une partie de l'enseignement est désormais dispensée avec le concours de maîtres des enseignements supérieurs. Parallèlement, la durée des stages de formation des instituteurs remplaçants a été portée d'un semestre à une année scolaire complète et des mesures ont également été adoptées pour développer sensiblement la formation continue des maîtres titulaires. Enfin, l'école normale de Livry-Gargan est inscrite au programme d'investissement de 1972 et des crédits sont réservés à cet effet. L'architecte et l'entreprise de construction retenus reçoivent actuellement notification du programme et l'ouverture de l'établissement est prévue en 1973.

Instituteurs titulaires remplaçants.

23797. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait précisé dans sa lettre au syndicat national des instituteurs, en date du 15 septembre 1971, que la « création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières ». Il lui demande quelles mesures il a prises concernant cette catégorie d'enseignants. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le régime de remplacement des instituteurs momentanément indisponibles, mis en place à une époque de pénurie de recrutement, n'est plus adapté à la situation actuelle et présente divers inconvénients, notamment sur le plan pédagogique. Ce problème a fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les représentants des personnels intéressés. A la suite de ces études, la décision a été prise récemment de mettre en place progressivement un dispositif de remplacement des maîtres indisponibles par des instituteurs titulaires. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires chargés du remplacement seront créés au 1^{er} janvier 1973 par la conversion de crédits de remplacement. 800 autres emplois seront créés à la rentrée de 1973.

Instituteurs remplaçants (mensualisation des salaires).

24069. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreux inconvénients que présente le système de rémunération des instituteurs remplaçants, lequel exige des opérations comptables très complexes, entraînant l'impossibilité d'un paiement régulier des traitements et, de surcroît, d'autre part, chez les jeunes instituteurs, un sentiment d'insécurité et d'instabilité. Il lui demande s'il peut préciser où en sont les études qui ont été entreprises en vue de substituer au système actuel un salaire mensuel fixe dans sa totalité, quelles que soient les conditions d'emploi, et s'il peut donner l'assurance que ce problème recevra prochainement une solution satisfaisante. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Le problème de la mensualisation des traitements des instituteurs remplaçants a fait l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congé de maladie et de maternité, stages de formation...) consisterait à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation pédagogique préalable et qui restent dans la situation d'auxiliaires, de nouvelles dispositions qui confieraient ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. Cette mesure qui est d'ailleurs appliquée dans d'autres administrations présente l'avantage de résoudre à la fois deux difficultés liées à l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, à savoir le régime des rémunérations et la titularisation des instituteurs remplaçants. La décision a été prise récemment de mettre en place progressivement ce dispositif de remplacement. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires seront créés au 1^{er} janvier 1973 par la conversion de crédits de remplacement. 800 autres emplois seront créés à la rentrée de 1973.

Instituteurs (Alpes-de-Haute-Provence).

24371. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le nombre de postes vacants dans les Alpes-de-Haute-Provence, au niveau de l'enseignement du premier degré, ne permettra pas d'assurer en 1972-1973 la mise

en stage de la totalité des instituteurs remplaçants remplissant les conditions. Il constate que la dotation départementale — nettement insuffisante par rapport aux besoins exprimés par le comité technique paritaire départemental — n'apportera aucune amélioration à la situation de ces jeunes institutrices et instituteurs puisque les quatre postes attribués dans l'enseignement préscolaire et élémentaires sont ouverts sur des traitements de remplaçants. Il lui demande : 1^o quelle suite il entend donner au vœu formulé par le comité technique paritaire départemental : la régularisation des postes dits supplémentaires en postes budgétaires ; 2^o quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable au déroulement normal de la carrière des instituteurs remplaçants ainsi qu'au fonctionnement du service public de l'éducation nationale. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — A la dernière rentrée scolaire, le département des Alpes-de-Haute-Provence a vu ses effectifs du premier degré diminuer d'environ 500 élèves. Cette constatation, jointe au fait que dans ce département le nombre moyen d'élèves par classe est, à tous les niveaux, très sensiblement inférieur à la moyenne nationale, aurait dû conduire à la suppression d'un certain nombre d'emplois d'instituteurs. Non seulement ces suppressions n'ont pas été prononcées mais, au contraire, pour tenir compte de la configuration géographique du département, quatre emplois supplémentaires ont été alloués aux Alpes-de-Haute-Provence pour la rentrée scolaire de 1972. Cette dotation supplémentaire a été attribuée sous forme de traitements de remplaçants. Sur un total de 612 classes primaires, les Alpes-de-Haute-Provence auront donc quatre classes permanentes fonctionnant sur des crédits de remplacement, soit 0,6 p. 100. Etant donné qu'au plan national 3 p. 100 des classes primaires sont ouvertes au moyen de traitements de remplaçants, les Alpes-de-Haute-Provence bénéficient à cet égard d'une situation privilégiée. La mise en place progressive d'un dispositif de remplacement des maîtres indisponibles par des instituteurs titulaires a été récemment décidée. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires chargés des remplacements seront créés au 1^{er} janvier 1973 par conversion de crédits de remplacement ; 800 autres emplois seront créés à la rentrée de 1973. Cette mesure contribuera à résoudre les difficultés de titularisation des instituteurs remplaçants.

Instituteurs (remplaçants).

24503. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent aux instituteurs et, en particulier, l'absence de formation des jeunes instituteurs et remplaçants, hormis les journées pédagogiques et le stage de quinze jours en début d'année qui ne sauraient constituer une formation véritable ; la non-application de la loi du 8 mai 1951 concernant le passage à l'école normale des instituteurs remplaçants ; le fait que les instituteurs remplaçants constituent une des dernières catégories de salariés à ne pas connaître la mensualisation des traitements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations qui nuisent à la qualité de l'enseignement, et qui créent chez les jeunes instituteurs un sentiment d'insécurité incompatible avec un exercice correct de leur métier et, en particulier, pour que soient réalisées la mensualisation de leur traitement, l'application de la loi du 8 mai 1951, la prise en considération des revendications du syndicat national des instituteurs au sujet de la prime de premier équipement pédagogique, la création de corps de titulaires remplaçants en contrepartie de quoi serait recruté un plus grand nombre de jeunes recevant une formation à l'école normale. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — La formation des « jeunes instituteurs » et des remplaçants constitue un des premiers soucis de l'administration. Ce souci s'est manifesté : par l'externement progressif dans les lycées des élèves maîtres et élèves maîtresses des classes de préparation au baccalauréat des écoles normales primaires afin d'accueillir dans ces écoles le plus grand nombre possible de maîtres ou de futurs maîtres de l'enseignement élémentaire devant recevoir une formation en un ou deux ans ; par l'augmentation du nombre des élèves maîtres des classes de formation pédagogique, passé de 8.404 pendant l'année scolaire 1965-1966 à 12.907 en 1970-1971 et à 14.510 en 1971-1972 ; par l'augmentation du nombre d'instituteurs remplaçants admis dans les écoles normales pour y suivre un stage de formation de un an, passé de 1.153 en 1969-1970 à 1.357 en 1970-1971 et à 2.811 en 1971-1972. La mise en place progressive d'un dispositif de remplacement des maîtres indisponibles par des instituteurs titulaires a été récemment décidée. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs chargés de remplacements seront créés au 1^{er} janvier 1973 par la transformation de crédits de remplacement ; 800 autres emplois seront créés à la rentrée 1973. Cette mesure contribuera à régler les problèmes qui tiennent à la situation administrative des instituteurs remplaçants.

Instituteurs (remplaçants).

24634. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par la section de Seine-Maritime du syndicat national des instituteurs des conditions de travail des instituteurs remplaçants et des difficultés de titularisation qui seront très prochainement rencontrées dans le département. En effet, il existe actuellement environ 45.000 instituteurs remplaçants sur le plan national, dont 1.500 en Seine-Maritime. A leurs conditions de travail défavorables, en raison des postes successifs occupés et d'une formation pédagogique presque inexistante, s'ajoutent de nombreuses difficultés financières dues, pour l'essentiel, à la complexité du système de rémunération qui leur est appliqué. Enfin, le nombre de postes budgétaires est nettement inférieur à celui des instituteurs stagiaires qui pourraient y prétendre. Devant le sérieux de cette situation, le syndicat national des instituteurs préconise les mesures d'urgence qui permettront d'apporter les solutions nécessaires: dans un premier temps, il apparaît indispensable de transformer les 7.800 traitements de remplaçants cités plus haut en postes de titulaires; cependant, cette seule mesure ne permettrait pas de résoudre les difficultés dans les départements à population scolaire stable ou en voie de dépopulation. C'est pourquoi le syndicat national des instituteurs revendique la résorption progressive de la fonction de remplaçant par la création simultanée d'emplois de titulaires chargés de remplacements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces revendications soient satisfaites dans l'intérêt réel des enfants et de la nation. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La mise en place progressive d'un dispositif de remplacement des maîtres indisponibles par des instituteurs titulaires a été récemment décidée. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires chargés de remplacements seront créés au 1^{er} janvier 1973 par conversion de crédits de remplacement; 800 autres emplois seront créés à compter de la rentrée de 1973. Cette mesure contribuera à régler les problèmes tenant à la situation administrative des instituteurs remplaçants.

Instituteurs (remplaçants).

24702. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel moment il compte instaurer la mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants, mensualisation qui n'aurait que des conséquences budgétaires très faibles et qui enlèverait aux services administratifs une tâche très lourde vu la complication du calcul à effectuer pour fixer actuellement leur traitement et qui, enfin, libérerait ces jeunes instituteurs d'un sentiment d'insécurité décourageante. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Le problème de la mensualisation des traitements des instituteurs remplaçants a fait l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congés de maladie et de maternité, stages de formation) consisterait à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation pédagogique préalable et qui restent dans la situation d'auxiliaires, de nouvelles dispositions qui confieraient ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. Cette mesure, qui est d'ailleurs appliquée dans d'autres administrations, présente l'avantage de résoudre à la fois deux difficultés liées à l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, à savoir le régime des rémunérations et la titularisation des instituteurs remplaçants. La décision a été prise récemment de mettre en place progressivement ce dispositif de remplacement. Dans une première étape, deux mille deux cents emplois d'instituteurs titulaires seront créés au 1^{er} janvier 1973 par la conversion de crédits de remplacement. Huit cents autres emplois seront créés à la rentrée de 1973.

Instituteurs titulaires remplaçants (Allier).

24703. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de l'Allier comme dans d'autres départements, le nombre des postes vacants est inférieur au nombre des maîtres susceptibles de devenir stagiaires ou titulaires et que cette situation risque d'y devenir très sérieuse à partir de la prochaine rentrée. Il lui demande, s'il envisage les créations nécessaires de postes et la mise en place prochaine de l'organisation des remplacements par des titulaires, système qui devrait permettre la titularisation des jeunes qui remplissent les conditions requises et qui éviterait le recrutement de suppléants. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Les normalliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la limite des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements à l'étranger, mutations hors du département, etc.) soit de créations d'emplois. Ces créations sont évidemment fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Or dans le département de l'Allier, le nombre d'élèves a diminué à la dernière rentrée de 730 unités dans l'enseignement préscolaire et élémentaire. Il ne pouvait donc être envisagé d'allouer une importante dotation de postes nouveaux à ce département. Trois emplois supplémentaires d'instituteurs lui ont cependant été attribués pour lui permettre de faire face à certains besoins spécifiques. Il convient d'observer par ailleurs que le contingent d'emplois primaires dont dispose ce département est presque exclusivement constitué de postes budgétaires. On n'y comptera en 1972-1973 que trois classes primaires, sur un total de 1.754, fonctionnant au moyen de crédits de remplacement. La situation de l'Allier apparaît à cet égard particulièrement favorable, si l'on considère qu'au plan national 3 p. 100 des classes primaires permanentes sont ouvertes par imputation sur les crédits destinés au remplacement des maîtres en congé. D'autre part la mise en place progressive d'un dispositif de remplacement des instituteurs temporairement absents par des instituteurs titulaires a été récemment décidée. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires chargés des remplacements seront créés au 1^{er} janvier 1973 par la conversion de crédits de remplacement. 800 autres emplois seront en outre créés à la rentrée de 1973. Cette mesure contribuera à régler le problème de la titularisation des élèves-maîtres sortant de l'école normale et des instituteurs remplaçants.

Instituteurs (revendications).

24758. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes instituteurs tant dans leurs conditions de vie que dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° la mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants qui apportera la garantie du salaire mensuel; 2° le paiement en temps et en heure de toutes les sommes qui leur sont dues et l'envoi régulier de leur bulletin de paie; 3° la création de postes budgétaires nécessaires afin de permettre, au cours de la prochaine année scolaire, la stagiarisation de tous les remplaçants et normalliens; 4° la suppression de tout recrutement de suppléants éventuels sans compromettre, pour autant, le remplacement des maîtres en congé; 5° la réaffectation de postes budgétaires de titulaires chargés de remplacements; 6° l'augmentation du nombre d'élèves maître recrutés; 7° une formation de haut niveau des maîtres, formation dont la durée doit être portée, dans une première étape, à trois ans; 8° l'octroi de sursis pour les jeunes enseignants qui le souhaitent; 9° et en ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, l'ouverture, pour la rentrée 1973, de l'école normale de Livry-Gargan. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — La décision a été prise de mettre en place progressivement un dispositif de remplacement des maîtres indisponibles par des instituteurs titulaires. Dès le 1^{er} janvier 1973, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires chargés de remplacement seront créés par conversion des crédits de remplacement. 800 autres emplois seront créés à la rentrée de 1973. La mise en place de ce système de remplacement contribuera à résoudre les problèmes actuels de titularisation des bacheliers et remplaçants. Certaines difficultés ont été rencontrées, en début d'année scolaire par les services comptables de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis, pour le paiement des traitements de certains personnels enseignants, et notamment des personnels nouvellement nommés. Une analyse approfondie des causes d'une telle situation a été faite et a permis de faire ressortir les mesures à prendre pour éviter le renouvellement de telles difficultés à la rentrée prochaine. Le ministre de l'éducation nationale attache, d'autre part, une grande importance à la formation des maîtres. La formation pédagogique des élèves maîtres et élèves maîtresses a été profondément modifiée et sa durée a été doublée depuis que, en 1969, la formation en deux ans a été étendue à toutes les écoles normales primaires. Le régime des stages a été perfectionné et une partie de l'enseignement est, désormais dispensée avec le concours de maîtres des enseignements supérieurs. Parallèlement, la durée des stages de formation des instituteurs remplaçants a été portée d'un semestre à une année scolaire complète et des mesures ont également été adoptées pour développer sensiblement la formation continue des maîtres titulaires. Le recrutement par la voie des écoles normales primaires s'effectue à deux niveaux: le premier parmi les élèves ayant achevé leur scolarité en classe de troisième; le second parmi les titulaires du baccalauréat. Le recrutement réel effectué au niveau de la classe de seconde a peu varié au cours des dernières années;

6.474 en 1969; 6.683 en 1970; 6.363 en 1971. En revanche, un effort a été poursuivi pour intensifier le recrutement post-baccalauréat. Environ 530 reçus en 1966, 1967 et 1968; 989 reçus en 1969; 1.137 reçus en 1970; 1.920 reçus en 1971. Au titre de l'année 1972, 2.100 places seront mises en compétition. A priori, les recrutements actuels paraissent désormais suffisants pour faire face aux besoins. Il est même vraisemblable que le recrutement devra être réduit au cours des prochaines années si l'on veut éviter les difficultés de placement des normaux sortants. Enfin l'école normale de Livry-Gargan est inscrite au programme d'investissement de l'année 1972 et des crédits sont réservés à cet effet. L'architecte et l'entreprise de construction retenus reçoivent actuellement notification du programme et l'ouverture de l'établissement est prévue en 1973. D'autre part, la loi du 9 juillet 1970, reprise dans la loi du 10 juin 1971 portant code du service national, a précisé les nouvelles modalités selon lesquelles les jeunes gens sont appelés à accomplir le service national actif. La durée du service national est fixée, sauf exceptions, à douze mois; il doit s'effectuer entre dix-huit et vingt et un ans; dans ces limites, chacun des jeunes gens concernés, y compris les enseignants, peut choisir le moment de son incorporation et accomplir ainsi son service actif pendant la période la plus favorable à sa vie scolaire, professionnelle ou familiale. Certains reports spéciaux d'incorporation sont limitativement prévus par la loi pour les besoins de l'aide technique de la coopération et des laboratoires de la défense nationale. Les étudiants qui, au 1^{er} janvier 1972, avaient déjà entrepris des études supérieures, demeurent soumis à l'ancien régime des sursis. D'une façon générale pour l'ensemble des centres de formation des maîtres, la règle générale de la liberté de choix du moment de leur service national, dans les limites fixées par la loi, s'applique aux élèves maîtres et aux élèves professeurs.

Instituteurs (amélioration de leur situation).

24874. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement défavorisée des jeunes instituteurs. La dégradation constante des conditions de la fonction d'instituteur nécessite une urgente revalorisation de cette fonction sur les plans moral et matériel. En effet, la réussite de la scolarité de chaque enfant dépend étroitement de la qualité de l'enseignement et de l'éducation que sera à même de lui dispenser l'école fondamentale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications suivantes des jeunes instituteurs : 1^o mensualisation du traitement des remplaçants qui donnerait à leur rémunération la régularité et la stabilité qui font défaut actuellement; 2^o l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs, qui permettra en même temps l'allègement des effectifs par classe, la formation permanente des maîtres et la rénovation pédagogique; 3^o l'augmentation du nombre de remplaçants admis au stage de formation professionnelle; 4^o la création progressive des postes de titulaire chargé des remplacements; 5^o l'amélioration des conditions de formation des jeunes. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — 1^o Le régime des rémunérations appliqué aux instituteurs remplaçants résulte de la loi du 8 mai 1951 modifiée et s'explique par la nature de leur fonction. Les instituteurs remplaçants qui sont des auxiliaires n'ont en effet aucune certitude d'être employés à plein temps pendant un mois entier. Il est difficile d'assurer un traitement mensuel régulier sans, en contrepartie, exiger une prestation de services continue. Toutefois, le système de rémunération en vigueur permet à un instituteur remplaçant qui est employé pendant un mois entier de percevoir sensiblement le même salaire mensuel qu'un instituteur stagiaire. 2^o 1010 nouveaux postes d'instituteur et 773 postes d'instituteur spécialisé ont été inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1972 en vue d'assurer le fonctionnement des classes d'enseignement préscolaire, élémentaire et spécialisé. L'accroissement progressif du nombre de postes d'instituteur a permis tout d'abord de faire face à l'augmentation des effectifs d'élèves constatés à chaque rentrée. L'enseignement préscolaire connaît une faveur croissante et les effectifs accueillis sont passés de 1.308.577 élèves pour l'année scolaire 1964-1965 à 1.864.364 en 1971-1972. Néanmoins, il a été possible d'alléger les effectifs par classe à tous les niveaux. Pour la période considérée, le nombre moyen d'élèves par classe s'est trouvé ramené de 41,80 à 38,83 dans l'enseignement préscolaire et de 28,19 à 24,91 dans

l'enseignement élémentaire. Enfin, des moyens spécifiques sont consacrés depuis la rentrée dernière à une expérience de rénovation pédagogique lancée dans quatre départements: 60 emplois ont été répartis à cet effet entre le Nord, l'Indre-et-Loire, la Haute-Garonne et le Morbihan. 3^o En ce qui concerne les remplaçants, la dotation budgétaire de 2.858 instituteurs remplaçants admis en stage annuel de formation dans les écoles normales primaires est reconduite pour 1972. Un effort considérable est entrepris, puisque aux 2.858 emplois précités s'ajoutent 2.200 traitements d'instituteurs remplaçants pour permettre le recyclage des instituteurs titulaires durant des stages, d'une durée de six semaines, répétés pendant toute l'année scolaire 1972-1973. Cet effort sera progressivement intensifié puisqu'il est prévu de recycler 190.000 instituteurs sur un plan de six années. 4^o Le remplacement des instituteurs temporairement absents par des titulaires formés dans les écoles normales sera progressivement mis en application à compter du 1^{er} janvier 1973. A cette date, 2.200 emplois d'instituteur titulaire chargé de remplacement seront créés par transformation de crédits de remplacement. 800 autres emplois seront créés à la rentrée de 1973. 5^o La formation des « jeunes instituteurs » et des remplaçants constitue un des premiers soucis de l'administration. Ce souci s'est manifesté par l'externement progressif, dans les lycées, des élèves maîtres et élèves maîtresses des classes de préparation au baccalauréat des écoles normales primaires afin d'accueillir dans ces écoles le plus grand nombre possible de maîtres ou de futurs maîtres de l'enseignement élémentaire devant recevoir une formation en un ou deux ans; par l'augmentation du nombre des élèves maîtres des classes de formation pédagogique passé de 8.484 pendant l'année scolaire 1965-1966 à 12.967 en 1970-1971 et à 14.510 en 1971-1972; par l'augmentation du nombre d'instituteurs remplaçants admis dans les écoles normales pour y suivre un stage de formation de un an, passé de 1.153 en 1969-1970 à 1.357 en 1970-1971 et à 2.811 en 1971-1972.

Centre national de la recherche scientifique (directeurs de recherche contractuels).

25844. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale faite aux directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique. Pour une forte proportion d'entre eux, la proposition de nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires intervient au moment où ils ont atteint un échelon élevé dans leur grade, si bien que, par suite d'une interprétation restrictive des textes, ils se trouvent rétrogradés au premier échelon et subissent une importante baisse de traitement pouvant aller jusqu'au tiers de leur rémunération. Cette situation injuste est accentuée par le fait qu'une discrimination illégale est faite au profit des chercheurs contractuels nommés dans l'enseignement supérieur à qui une indemnité compensatrice est accordée. Il lui demande : 1^o pourquoi une indemnité compensatrice n'est pas accordée aux directeurs de recherche contractuels titularisés dans leur grade au sein même du C.N.R.S.; 2^o pourquoi l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 n'est pas accordée aux contractuels du C.N.R.S. assimilables aux agents temporaires ou titulaires d'un établissement public et si une solution à ce problème est envisagée pour mettre fin à la crise qui sévit à l'heure actuelle parmi les directeurs de recherche contractuels à qui la titularisation est offerte dans des conditions aussi défavorables. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire diffèrent soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Dans le cas où la rémunération afférente à cet échelon de début est inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, ces personnels peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice. Cette disposition ne s'applique cependant qu'aux agents de l'Etat titulaires; lorsqu'ils sont nommés dans le cadre des directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique ne peuvent donc pas en bénéficier. En revanche, ces personnels, en devenant directeurs de recherche titulaires, se voient offrir les garanties de tous les agents de l'Etat titulaires: il s'agit là d'un avantage qu'il convient de ne pas sous-estimer.